

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 26

46<sup>e</sup> année

31 janvier 2003

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 161/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
★	<b>Règlement (CE) n° 162/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 concernant l'autorisation d'un additif dans l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup></b> .....	3
	Règlement (CE) n° 163/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	5
	Règlement (CE) n° 164/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux .....	8
★	<b>Règlement (CE) n° 165/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 portant deuxième publication des quantités de certains produits de base susceptibles d'être placés sous le régime de perfectionnement actif sans examen préalable des conditions économiques</b> .....	10
	Règlement (CE) n° 166/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	12
	Règlement (CE) n° 167/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	16
	Règlement (CE) n° 168/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre .....	22
	Règlement (CE) n° 169/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	24
	Règlement (CE) n° 170/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....	26

Prix: 18 EUR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 171/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002 .....	28
Règlement (CE) n° 172/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002 .....	29
Règlement (CE) n° 173/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 900/2002 .....	30
Règlement (CE) n° 174/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002 .....	31
Règlement (CE) n° 175/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 60/2003 .....	32
Règlement (CE) n° 176/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	33
Règlement (CE) n° 177/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation .....	35
Règlement (CE) n° 178/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	38
Règlement (CE) n° 179/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	40
★ <b>Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires .....</b>	<b>41</b>

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

2003/67/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 28 janvier 2003 concernant des mesures de protection relatives à la maladie de Newcastle aux États-Unis d'Amérique et portant dérogation aux décisions 94/984/CE, 96/482/CE, 97/221/CE, 2000/572/CE, 2000/585/CE, 2000/609/CE et 2001/751/CE de la Commission .....** 48
- ★ **Information concernant l'application de certains articles de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part .....** 52

### Commission

2003/68/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 14 novembre 2002 concernant une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/37.396/D2 — TACA révisé) <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 4349] .....** 53

2003/69/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 28 janvier 2003 autorisant les États membres à accorder à titre temporaire des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de <i>Vitis L.</i>, à l'exception des fruits, originaires de Suisse [notifiée sous le numéro C(2003) 340]</b> .....	72
2003/70/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 29 janvier 2003 relative à certaines mesures de protection concernant l'anémie infectieuse du saumon en Norvège <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 362]</b> .....	76
2003/71/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 29 janvier 2003 relative à certaines mesures de protection concernant l'anémie infectieuse du saumon dans les îles Féroé <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 363]</b> .....	80
2003/72/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 30 janvier 2003 modifiant la décision 2002/994/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 426]</b> .....	84
<hr/>	
<b>Rectificatifs</b>	
★ <b>Rectificatif au règlement (CE) n° 1488/2001 de la Commission du 19 juillet 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le placement de certaines quantités de certains produits de base relevant de l'annexe I du traité sous le régime de perfectionnement actif sans examen préalable des conditions économiques (JO L 196 du 20.7.2001)</b> .....	86
<hr/>	

**Avis aux lecteurs** (voir page 3 de la couverture)



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 161/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2003**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	91,0
	204	70,9
	212	111,3
	999	91,1
0707 00 05	052	120,0
	204	114,7
	999	117,3
0709 10 00	220	55,7
	999	55,7
0709 90 70	052	139,5
	204	164,3
	999	151,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	48,5
	204	51,7
	212	40,0
	220	50,2
	624	86,1
	999	55,3
0805 20 10	204	71,1
	999	71,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	60,4
	204	51,2
	220	73,2
	600	76,1
	624	80,4
	999	68,3
0805 50 10	052	63,1
	220	94,9
	600	61,2
	999	73,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	43,3
	400	106,4
	404	105,3
	720	93,6
	999	87,2
	0808 20 50	388
400		102,8
524		115,5
528		125,5
720		41,0
999		96,2

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 162/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2003**  
**concernant l'autorisation d'un additif dans l'alimentation des animaux**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1756/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 2, point aaa), de la directive 70/524/CEE, les autorisations de mise en circulation des coccidiostatiques sont liées au responsable de leur mise en circulation. Ces autorisations peuvent être accordées pour une période de dix ans si toutes les conditions fixées à l'article 3 A de ladite directive sont remplies.
- (2) Il résulte de l'examen de la demande d'autorisation que la préparation coccidiostatique définie à l'annexe du présent règlement remplit les conditions définies à l'article 3 A de la directive 70/524/CEE. Par conséquent, cette préparation peut être inscrite au chapitre I de la liste des additifs autorisés dans l'alimentation animale visée à l'article 9 T, point b), de ladite directive.

(3) Le comité scientifique de l'alimentation animale a exprimé un avis favorable concernant la sécurité et les effets bénéfiques sur la production animale de la préparation coccidiostatique dans les conditions décrites à l'annexe du présent règlement.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'additif appartenant au groupe des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses figurant en annexe au présent règlement est autorisé en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 3.10.2002, p. 1.

## ANNEXE

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif	Nom de l'additif (dénomination commerciale)	Composition, désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	mg de substance active/kg d'aliment complet		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Teneur minimale	Teneur maximale		
<b>Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses</b>									
E 771	Janssen Animal Health BVBA	Diclazuril 0,5 g/100 g (Clinacox 0,5% Premix)  Diclazuril 0,2 g/100 g (Clinacox 0,2 % Premix)	<p><b>Composition de l'additif</b></p> <p>Diclazuril: 0,5 g/100 g Farine de soja: 99,25 g/100 g Polyvidone K 30: 0,2 g/100 g Hydroxyde de sodium: 0,0538 g/100 g</p> <p>Diclazuril: 0,2 g/100 g Farine de soja: 39,7 g/100 g Polyvidone K 30: 0,08 g/100 g Hydroxyde de sodium: 0,0215 g/100 g Farine basse de blé: 60 g/100 g</p> <p><b>Substance active</b></p> <p>Diclazuril, C<sub>17</sub>H<sub>9</sub>Cl<sub>3</sub>N<sub>4</sub>O<sub>2</sub> (±)-4-chlorophényl[2,6-dichloro-4-(2,3,4,5-tétrahydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazine-2-yl)phényl]acétonitrile Numéro CAS: 101831-37-2</p> <p><b>Impuretés associées</b></p> <p>Composé de dégradation (RO64318): ≤ 0,2 % Autres impuretés associées (RO66891, RO66896, RO68610, RO70156, RO68584, RO70016): ≤ 0,5 % individuellement Total impuretés: ≤ 1,5 %</p>	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	1	1	—	20.1.2013

**RÈGLEMENT (CE) N° 163/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 janvier 2003**

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 <sup>(6)</sup>, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon,

cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

<sup>(6)</sup> JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.



Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 janvier 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 <sup>(1)</sup>	C11	EUR/t	30,98	1104 23 10 9100	C14	EUR/t	33,20
1102 20 10 9400 <sup>(1)</sup>	C11	EUR/t	26,56	1104 23 10 9300	C14	EUR/t	25,45
1102 20 90 9200 <sup>(1)</sup>	C11	EUR/t	26,56	1104 29 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C17	EUR/t	0,00	1104 29 51 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C17	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C18	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 19 40 9100	C16	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C14	EUR/t	5,53
1103 13 10 9100 <sup>(1)</sup>	C19	EUR/t	39,83	1107 10 11 9000	C21	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 <sup>(1)</sup>	C19	EUR/t	30,98	1107 10 91 9000	C21	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 <sup>(1)</sup>	C19	EUR/t	26,56	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 <sup>(1)</sup>	C14	EUR/t	26,56	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 19 10 9000	C16	EUR/t	26,47	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	35,41
1103 19 30 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	35,41
1103 20 60 9000	C20	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	35,41
1103 20 20 9000	C17	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	35,41
1104 19 69 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	54,72
1104 12 90 9100	C13	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	54,72
1104 12 90 9300	C13	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	C13	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 <sup>(2)</sup>	C10	EUR/t	34,69
1104 19 50 9110	C14	EUR/t	35,41	1702 30 59 9000 <sup>(2)</sup>	C10	EUR/t	26,56
1104 19 50 9130	C14	EUR/t	28,77	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	34,69
1104 29 01 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	26,56
1104 29 03 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	26,56
1104 29 05 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	34,69
1104 29 05 9300	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	26,56
1104 22 20 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	36,35
1104 22 30 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	25,23
				2106 90 55 9000	C10	EUR/t	26,56

<sup>(1)</sup> Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

<sup>(2)</sup> Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie

C11: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovénie

C12: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Pologne

C13: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Lituanie

C14: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie et de la Hongrie

C15: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne

C16: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Lituanie

C17: Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovénie

C18: Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Slovénie

C19: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Slovénie

C20: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Roumanie

C21: Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Roumanie et de la Slovénie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 164/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 janvier 2003**

**fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(3)</sup>, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 janvier 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,  
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,  
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,  
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	C10	EUR/t	22,13
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	C10	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 165/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2003**

**portant deuxième publication des quantités de certains produits de base susceptibles d'être placées  
sous le régime de perfectionnement actif sans examen préalable des conditions économiques**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1488/2001 de la Commission du 19 juillet 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le placement de certaines quantités de certains produits de base relevant de l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne sous le régime de perfectionnement actif sans examen préalable des conditions économiques <sup>(3)</sup>, et notamment son article 22,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1488/2001, 60 % des quantités de certains produits de base publiées par le règlement (CE) n° 1739/2002 du 30 septembre 2002 portant publication initiale des quantités de certains produits de base susceptibles d'être placées sous le régime de perfectionnement actif sans examen préalable des conditions économiques <sup>(4)</sup> sont prises en compte au titre de la première tranche des délivrances de certificats.

- (2) En vertu du règlement (CE) n° 1488/2001, la Commission revoit régulièrement le bilan décrit à l'article 11 du règlement (CE) n° 3448/93 et le soumet pour examen au groupe d'experts. La Commission a déterminé qu'il convenait de procéder à une deuxième publication des quantités disponibles.

- (3) Les quantités restantes de certains produits de base tels qu'identifiés par leur code de nomenclature combinée à huit chiffres susceptibles d'être placées sous le régime de perfectionnement actif pour utilisation dans la fabrication de marchandises sans examen préalable des conditions économiques doivent donc faire l'objet d'une deuxième publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du présent règlement prévoit les quantités restantes de certains produits de base relevant de l'annexe I du traité et qui sont susceptibles d'être placés sous le régime de perfectionnement actif sans examen préalable des conditions économiques, en application de l'article 22 du règlement (CE) n° 1488/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 196 du 19.7.2001, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 263 du 1.10.2002, p. 20.

## ANNEXE

Code NC	Description	Quantités (tonnes)
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % (PG 2)	11 900
ex 0405 10 19	Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses égale à 82 % (PG 6)	6 520
1701 99 10	Sucre blanc	42 720

**RÈGLEMENT (CE) N° 166/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 janvier 2003**

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz  
exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002 <sup>(6)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil <sup>(7)</sup>, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 <sup>(9)</sup>, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup>, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 117 du 15.7.2000, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

<sup>(8)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

<sup>(9)</sup> JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---



## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 janvier 2003 fixant les taux de restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – – dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	2,647	2,647
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 <sup>(4)</sup> : – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – autres (y compris en l'état)  Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – dans les autres cas	2,213 0,784 2,213  1,660 0,588 1,660 0,784 2,213  2,213 0,784 2,213	2,213 0,784 2,213  1,660 0,588 1,660 0,784 2,213  2,213 0,784 2,213

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: - à grains ronds - à grains moyens - à grains longs	14,500 14,500 14,500	14,500 14,500 14,500
1006 40 00	Riz en brisures	3,600	3,600
1007 00 90	Sorgho	—	—

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

<sup>(2)</sup> La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

<sup>(3)</sup> Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

<sup>(4)</sup> Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

**RÈGLEMENT (CE) N° 167/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 janvier 2003**

**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2279/2002 <sup>(4)</sup>, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(6)</sup>. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 347 du 20.12.2002, p. 31.

<sup>(5)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 <sup>(2)</sup>, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

<sup>(2)</sup> JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	2,212	0402 91 39 9300	L06	EUR/100 kg	8,058
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	2,212	0402 91 99 9000	L06	EUR/100 kg	43,93
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	2,212	0402 99 11 9350	L06	EUR/kg	0,1734
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	3,418	0402 99 19 9350	L06	EUR/kg	0,1734
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	2,212	0402 99 31 9150	L06	EUR/kg	0,1816
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	3,418	0402 99 31 9300	L06	EUR/kg	0,2629
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	4,325	0402 99 31 9500	L06	EUR/kg	0,4530
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	4,325	0402 99 39 9150	L06	EUR/kg	0,1816
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	9,981	0403 90 11 9000	L06	EUR/100 kg	43,390
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	14,99	0403 90 13 9200	L06	EUR/100 kg	43,39
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	14,99	0403 90 13 9300	L06	EUR/100 kg	82,87
0401 30 31 9100	L06	EUR/100 kg	36,41	0403 90 13 9500	L06	EUR/100 kg	86,49
0401 30 31 9400	L06	EUR/100 kg	56,88	0403 90 13 9900	L06	EUR/100 kg	92,17
0401 30 31 9700	L06	EUR/100 kg	62,73	0403 90 19 9000	L06	EUR/100 kg	92,74
0401 30 39 9100	L06	EUR/100 kg	36,41	0403 90 33 9400	L06	EUR/kg	0,8287
0401 30 39 9400	L06	EUR/100 kg	56,88	0403 90 33 9900	L06	EUR/kg	0,9217
0401 30 39 9700	L06	EUR/100 kg	62,73	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	2,212
0401 30 91 9100	L06	EUR/100 kg	71,49	0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	14,99
0401 30 91 9500	L06	EUR/100 kg	105,07	0403 90 59 9310	L06	EUR/100 kg	36,41
0401 30 99 9100	L06	EUR/100 kg	71,49	0403 90 59 9340	L06	EUR/100 kg	53,28
0401 30 99 9500	L06	EUR/100 kg	105,07	0403 90 59 9370	L06	EUR/100 kg	53,28
0402 10 11 9000	L06	EUR/100 kg	44,00	0403 90 59 9510	L06	EUR/100 kg	53,28
0402 10 19 9000	L06	EUR/100 kg	44,00	0404 90 21 9120	L06	EUR/100 kg	37,53
0402 10 91 9000	L06	EUR/kg	0,4400	0404 90 21 9160	L06	EUR/100 kg	44,00
0402 10 99 9000	L06	EUR/kg	0,4400	0404 90 23 9120	L06	EUR/100 kg	44,00
0402 21 11 9200	L06	EUR/100 kg	44,00	0404 90 23 9130	L06	EUR/100 kg	83,62
0402 21 11 9300	L06	EUR/100 kg	83,62	0404 90 23 9140	L06	EUR/100 kg	87,27
0402 21 11 9500	L06	EUR/100 kg	87,27	0404 90 23 9150	L06	EUR/100 kg	93,00
0402 21 11 9900	L06	EUR/100 kg	93,00	0404 90 29 9110	L06	EUR/100 kg	93,58
0402 21 17 9000	L06	EUR/100 kg	44,00	0404 90 29 9115	L06	EUR/100 kg	94,13
0402 21 19 9300	L06	EUR/100 kg	83,62	0404 90 29 9125	L06	EUR/100 kg	95,10
0402 21 19 9500	L06	EUR/100 kg	87,27	0404 90 29 9140	L06	EUR/100 kg	102,21
0402 21 19 9900	L06	EUR/100 kg	93,00	0404 90 81 9100	L06	EUR/kg	0,4400
0402 21 91 9100	L06	EUR/100 kg	93,58	0404 90 83 9110	L06	EUR/kg	0,4400
0402 21 91 9200	L06	EUR/100 kg	94,13	0404 90 83 9130	L06	EUR/kg	0,8362
0402 21 91 9350	L06	EUR/100 kg	95,10	0404 90 83 9150	L06	EUR/kg	0,8727
0402 21 91 9500	L06	EUR/100 kg	102,21	0404 90 83 9170	L06	EUR/kg	0,9300
0402 21 99 9100	L06	EUR/100 kg	93,58	0404 90 83 9936	L06	EUR/kg	0,1734
0402 21 99 9200	L06	EUR/100 kg	94,13	0405 10 11 9500	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 21 99 9300	L06	EUR/100 kg	95,10	0405 10 11 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 21 99 9400	L06	EUR/100 kg	100,37	0405 10 19 9500	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 21 99 9500	L06	EUR/100 kg	102,21	0405 10 19 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 21 99 9600	L06	EUR/100 kg	109,41	0405 10 30 9100	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 21 99 9700	L06	EUR/100 kg	113,49	0405 10 30 9300	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 21 99 9900	L06	EUR/100 kg	118,21	0405 10 30 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 15 9200	L06	EUR/kg	0,4400	0405 10 50 9300	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 15 9300	L06	EUR/kg	0,8362	0405 10 50 9500	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 29 15 9500	L06	EUR/kg	0,8727	0405 10 50 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 15 9900	L06	EUR/kg	0,9300	0405 10 90 9000	L05	EUR/100 kg	191,78
0402 29 19 9300	L06	EUR/kg	0,8362	0405 20 90 9500	L05	EUR/100 kg	169,22
0402 29 19 9500	L06	EUR/kg	0,8727	0405 20 90 9700	L05	EUR/100 kg	175,98
0402 29 19 9900	L06	EUR/kg	0,9300	0405 90 10 9000	L05	EUR/100 kg	235,07
0402 29 91 9000	L06	EUR/kg	0,9358	0405 90 90 9000	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 99 9100	L06	EUR/kg	0,9358	0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—
0402 29 99 9500	L06	EUR/kg	1,0037	0406 10 20 9230	L03	EUR/100 kg	—
0402 91 11 9370	L06	EUR/100 kg	6,804		L04	EUR/100 kg	39,41
0402 91 19 9370	L06	EUR/100 kg	6,804		400	EUR/100 kg	—
0402 91 31 9300	L06	EUR/100 kg	8,058		A01	EUR/100 kg	39,41

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions		
0406 10 20 9290	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9910	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	36,66		L04	EUR/100 kg	8,10		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	36,66		A01	EUR/100 kg	15,17		
0406 10 20 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9930	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	16,09		L04	EUR/100 kg	11,87		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	16,09		A01	EUR/100 kg	22,26		
0406 10 20 9610	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9950	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	53,46		L04	EUR/100 kg	17,26		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	53,46		A01	EUR/100 kg	32,38		
0406 10 20 9620	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9500	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	54,22		L04	EUR/100 kg	11,87		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	54,22		A01	EUR/100 kg	22,26		
0406 10 20 9630	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9700	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	60,52		L04	EUR/100 kg	17,26		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	60,52		A01	EUR/100 kg	32,38		
0406 10 20 9640	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9930	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	88,94		L04	EUR/100 kg	17,26		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	88,94		A01	EUR/100 kg	32,38		
0406 10 20 9650	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9950	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	74,11		L04	EUR/100 kg	19,53		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	74,11		A01	EUR/100 kg	36,60		
0406 10 20 9660	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 90 9000	L03	EUR/100 kg	—		
0406 10 20 9830	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	20,48		
	L04	EUR/100 kg	27,49		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	38,40		
	A01	EUR/100 kg	27,49	0406 40 50 9000	L03	EUR/100 kg	—		
0406 10 20 9850	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	94,14		
	L04	EUR/100 kg	33,33		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	94,14		
	A01	EUR/100 kg	33,33	0406 40 90 9000	L03	EUR/100 kg	—		
0406 10 20 9870	A00	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	96,66		
	0406 10 20 9900	A00	EUR/100 kg		—	400	EUR/100 kg	—	
		0406 20 90 9100	A00		EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	96,66
			0406 20 90 9913	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 13 9000	L03	EUR/100 kg
L04				EUR/100 kg	61,46	L04		EUR/100 kg	106,29
400	EUR/100 kg			17,96	400	EUR/100 kg		34,20	
A01	EUR/100 kg	61,46		A01	EUR/100 kg	121,71			
0406 20 90 9915	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 15 9100	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	81,13		L04	EUR/100 kg	109,84		
	400	EUR/100 kg	23,93		400	EUR/100 kg	35,25		
	A01	EUR/100 kg	81,13		A01	EUR/100 kg	125,77		
0406 20 90 9917	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 17 9100	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	86,20		L04	EUR/100 kg	109,84		
	400	EUR/100 kg	25,44		400	EUR/100 kg	35,25		
	A01	EUR/100 kg	86,20		A01	EUR/100 kg	125,77		
0406 20 90 9919	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 21 9900	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	96,33		L04	EUR/100 kg	107,63		
	400	EUR/100 kg	28,38		400	EUR/100 kg	25,29		
	A01	EUR/100 kg	96,33		A01	EUR/100 kg	122,94		
0406 20 90 9990	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 23 9900	L03	EUR/100 kg	—		
0406 30 31 9710	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	94,51		
	L04	EUR/100 kg	8,10		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	108,69		
	A01	EUR/100 kg	15,17	0406 90 25 9900	L03	EUR/100 kg	—		
0406 30 31 9730	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	93,89		
	L04	EUR/100 kg	11,87		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	107,52		
	A01	EUR/100 kg	22,26						

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions		
0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9100	L04	EUR/100 kg	94,38		
	L04	EUR/100 kg	85,04		400	EUR/100 kg	13,13		
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	107,15		
	A01	EUR/100 kg	97,38		L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 31 9119	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	91,53			
	L04	EUR/100 kg	78,15	400	EUR/100 kg	—			
	400	EUR/100 kg	14,50	A01	EUR/100 kg	106,96			
	A01	EUR/100 kg	89,64	0406 90 78 9300	L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 33 9119	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	97,04		
	L04	EUR/100 kg	78,15		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	14,50		A01	EUR/100 kg	110,84		
	A01	EUR/100 kg	89,64	0406 90 78 9500	L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 33 9919	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	96,13		
	L04	EUR/100 kg	71,43		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	109,15		
	A01	EUR/100 kg	82,21	0406 90 79 9900	L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 33 9951	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	78,47		
	L04	EUR/100 kg	72,14		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	90,23		
	A01	EUR/100 kg	82,27	0406 90 81 9900	L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	99,20		
	L04	EUR/100 kg	110,56		400	EUR/100 kg	27,02		
	400	EUR/100 kg	34,88		A01	EUR/100 kg	113,61		
	A01	EUR/100 kg	127,15	0406 90 85 9930	L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	107,14		
	L04	EUR/100 kg	110,56		400	EUR/100 kg	33,67		
	400	EUR/100 kg	22,80		A01	EUR/100 kg	123,32		
	A01	EUR/100 kg	127,15	0406 90 85 9970	L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	98,22		
	L04	EUR/100 kg	106,29		400	EUR/100 kg	29,46		
	400	EUR/100 kg	34,20		A01	EUR/100 kg	113,03		
	A01	EUR/100 kg	121,71	0406 90 85 9999	A00	EUR/100 kg	—		
0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—		0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	117,14			0406 90 86 9200	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	32,46				L04	EUR/100 kg	90,13
	A01	EUR/100 kg	135,59	400			EUR/100 kg	17,68	
0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg		106,94		
	L04	EUR/100 kg	116,53	0406 90 86 9300	L03	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	36,31		L04	EUR/100 kg	91,43		
	A01	EUR/100 kg	134,46		400	EUR/100 kg	19,38		
0406 90 63 9900	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	108,06		
	L04	EUR/100 kg	112,03	0406 90 86 9400	L03	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	27,77		L04	EUR/100 kg	97,13		
	A01	EUR/100 kg	129,88		400	EUR/100 kg	21,93		
0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	113,61		
	0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9900	L03	EUR/100 kg	—	
		L04	EUR/100 kg	112,03		L04	EUR/100 kg	107,14	
		400	EUR/100 kg	27,77		400	EUR/100 kg	25,67	
A01		EUR/100 kg	129,88	A01		EUR/100 kg	123,32		
0406 90 73 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	97,56		0406 90 87 9200	L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	29,89			L04	EUR/100 kg	75,11	
	A01	EUR/100 kg	111,82			400	EUR/100 kg	15,81	
0406 90 75 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9300		A01	EUR/100 kg	89,10	
	L04	EUR/100 kg	98,22		L03	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	12,61		L04	EUR/100 kg	83,95		
	A01	EUR/100 kg	113,03		400	EUR/100 kg	17,85		
0406 90 76 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9400	A01	EUR/100 kg	99,25		
	L04	EUR/100 kg	88,57		L03	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	86,15		
	A01	EUR/100 kg	101,43		400	EUR/100 kg	19,55		
0406 90 76 9400	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9951	A01	EUR/100 kg	100,75		
	L04	EUR/100 kg	99,20		L03	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	13,13		L04	EUR/100 kg	97,43		
	A01	EUR/100 kg	113,61		400	EUR/100 kg	27,03		
0406 90 76 9500	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	111,58			

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 87 9971	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9975	400	EUR/100 kg	15,39
	L04	EUR/100 kg	97,43		A01	EUR/100 kg	118,38
	400	EUR/100 kg	21,93		L03	EUR/100 kg	—
0406 90 87 9972	A01	EUR/100 kg	111,58	0406 90 87 9979	L04	EUR/100 kg	105,90
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	20,40
	L04	EUR/100 kg	41,51		A01	EUR/100 kg	119,70
0406 90 87 9973	400	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	47,73		L04	EUR/100 kg	94,51
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	15,39
0406 90 87 9974	L04	EUR/100 kg	95,66	0406 90 88 9300	A01	EUR/100 kg	108,69
	400	EUR/100 kg	15,39		A00	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	109,55		L03	EUR/100 kg	—
0406 90 87 9974	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9300	L04	EUR/100 kg	74,16
	L04	EUR/100 kg	103,82		400	EUR/100 kg	19,38
					A01	EUR/100 kg	87,34

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie et ancienne République yougoslave de Macédoine.

L05 regroupe toutes destinations à l'exception de la Pologne, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie et des États-Unis d'Amérique.

L06 regroupe toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie et des États-Unis d'Amérique.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.



**RÈGLEMENT (CE) N° 168/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2003**

**fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(5)</sup>. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 13 du 18.1.2003, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

Par la Commission  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 janvier 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (?)
1703 10 00 <sup>(1)</sup>	8,14	—	0,07
1703 90 00 <sup>(1)</sup>	10,31	—	0

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 169/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 janvier 2003**

**fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne prévoit pas la reconduction du régime de péréquation des frais de stockage à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001. Il convient, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des restitutions octroyées lorsque l'exportation intervient après le 30 septembre 2001.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	38,85 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	38,85 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	38,85 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	38,85 <sup>(1)</sup>
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4223
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	42,23
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	42,23
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	42,23
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4223

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 170/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2003**  
**modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du**  
**secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

*Article premier*

considérant ce qui suit:

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points d), f) et g), du règlement (CE) n° 1260/2001, et fixée à l'annexe du règlement (CE) n° 2390/2002, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 2390/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) L'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 2390/2002, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 136.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 janvier 2003 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	42,23 <sup>(2)</sup>
1702 60 10 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	42,23 <sup>(2)</sup>
1702 60 80 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	80,24 <sup>(4)</sup>
1702 60 95 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4223 <sup>(1)</sup>
1702 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	42,23 <sup>(2)</sup>
1702 90 60 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4223 <sup>(1)</sup>
1702 90 71 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4223 <sup>(1)</sup>
1702 90 99 9900	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4223 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
2106 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	42,23 <sup>(2)</sup>
2106 90 59 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4223 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(3)</sup> Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

<sup>(4)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 171/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2003**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1331/2002 de la Commission du 23 juillet 2002 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2002/2003 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2002, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la vingt-deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1331/2002, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 45,360 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 195 du 24.7.2002, p. 6.

**RÈGLEMENT (CE) N° 172/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 janvier 2003**

**relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au  
règlement (CE) n° 901/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 901/2002 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1230/2002 <sup>(7)</sup>.

- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.
- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 24 au 30 janvier 2003 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 901/2002.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

<sup>(5)</sup> JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

<sup>(6)</sup> JO L 127 du 9.5.2002, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO L 180 du 10.7.2002, p. 3.



**RÈGLEMENT (CE) N° 173/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 janvier 2003**

**relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée  
au règlement (CE) n° 900/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Hongrie, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 900/2002 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2330/2002 <sup>(7)</sup>.

- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.
- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 24 au 30 janvier 2003, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 900/2002.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

<sup>(5)</sup> JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

<sup>(6)</sup> JO L 142 du 31.5.2002, p. 14.

<sup>(7)</sup> JO L 349 du 24.12.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 174/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 janvier 2003**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au  
règlement (CE) n° 899/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 899/2002 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2331/2002 <sup>(7)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 24 au 30 janvier 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 12,90 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

<sup>(5)</sup> JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

<sup>(6)</sup> JO L 142 du 31.5.2002, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO L 349 du 24.12.2002, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 175/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 janvier 2003**

**fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée  
au règlement (CE) n° 60/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance de pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 60/2003 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 <sup>(5)</sup>, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 24 au 30 janvier 2003 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 60/2003, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 36,95 EUR/t pour une quantité maximale globale de 101 512 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 11 du 16.1.2003, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

**RÈGLEMENT (CE) N° 176/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 janvier 2003**

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules  
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 <sup>(5)</sup>.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.
- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

<sup>(5)</sup> JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 janvier 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C09	EUR/t	13,50
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9150	C09	EUR/t	12,25
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9170	C09	EUR/t	11,25
1001 90 99 9000	C05	EUR/t	0	1101 00 15 9180	C09	EUR/t	10,75
1002 00 00 9000	C06	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	C07	EUR/t	0	1102 10 00 9500	C10	EUR/t	28,75
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	C10	EUR/t	22,75
1004 00 00 9400	C06	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	C11	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
1005 90 00 9000	C08	EUR/t	0	1103 11 10 9400	C11	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9200	C11	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9800	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	C09	EUR/t	14,50				

<sup>(1)</sup> Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C05 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C06 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C07 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C08 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C09 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Roumanie.

C10 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Slovénie.

C11 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Roumanie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 177/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 janvier 2003**

**fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.
- (4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 3 850 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1322/2002 <sup>(5)</sup>, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

- (5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.
- (6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.
- (8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

À l'exception de la quantité de 3 850 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO L 194 du 23.7.2002, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (1)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (1)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	111	1006 30 65 9100	R01	EUR/t	139
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	111		R02	EUR/t	145
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	111		R03	EUR/t	150
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—		064 et 066	EUR/t	165
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	111		A97	EUR/t	145
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	111		021 et 023	EUR/t	145
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	111	1006 30 65 9900	R01	EUR/t	139
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—		064 et 066	EUR/t	165
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	111		A97	EUR/t	145
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	111	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	145
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	111		064 et 066	EUR/t	165
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—		A97	EUR/t	145
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	111	1006 30 67 9900	064 et 066	EUR/t	165
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	111		R01	EUR/t	139
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	111	1006 30 92 9100	R02	EUR/t	145
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—		R03	EUR/t	150
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	139		064 et 066	EUR/t	165
	R02	EUR/t	145	1006 30 94 9100	R01	EUR/t	139
	R03	EUR/t	150		R02	EUR/t	145
	064 et 066	EUR/t	165		R03	EUR/t	150
	A97	EUR/t	145		064 et 066	EUR/t	165
	021 et 023	EUR/t	145		A97	EUR/t	145
1006 30 61 9900	R01	EUR/t	139	1006 30 94 9900	021 et 023	EUR/t	145
	A97	EUR/t	145		R01	EUR/t	139
	064 et 066	EUR/t	165		A97	EUR/t	145
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	139	1006 30 96 9100	064 et 066	EUR/t	165
	R02	EUR/t	145		R01	EUR/t	139
	R03	EUR/t	150		R02	EUR/t	145
	064 et 066	EUR/t	165		R03	EUR/t	150
	A97	EUR/t	145		064 et 066	EUR/t	165
	021 et 023	EUR/t	145	1006 30 96 9900	A97	EUR/t	145
1006 30 63 9900	R01	EUR/t	139		021 et 023	EUR/t	145
	064 et 066	EUR/t	165	1006 30 98 9100	R01	EUR/t	139
	A97	EUR/t	145		A97	EUR/t	145
				1006 30 98 9900	064 et 066	EUR/t	165
				1006 40 00 9000	021 et 023	EUR/t	145
					—	EUR/t	—
					—	EUR/t	—

(1) La procédure établie au paragraphe 4 de l'article 7 du règlement (CE) n° 1162/95 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destination R01: 1 000 t,

Ensemble des destinations R02, R03: 1 000 t,

Destinations 021 et 023: 574 t,

Destinations 064 et 066: 1 000 t,

Destination A97: 276 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Erythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40 à l'exception de: Antilles néerlandaises, Aruba, îles Turques et Caïcos, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.



**RÈGLEMENT (CE) N° 178/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2003**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1176/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1886/2002 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation dans le secteur des fruits et légumes, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Il convient, pour les certificats du système B demandés du 16 novembre 2002 au 14 janvier 2003, pour les raisins de table, de fixer le taux de restitution applicable au niveau du taux indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour les certificats d'exportation du système B visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1961/2001, demandés du 16 novembre 2002 au 14 janvier 2003, les pourcentages de délivrance par lesquels doivent être multipliées les quantités demandées, de même que les taux de restitution applicables, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux certificats demandés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

<sup>(3)</sup> JO L 286 du 24.10.2002, p. 3.

## ANNEXE

**Pourcentages de délivrance des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats du système B demandés du 16 novembre 2002 au 14 janvier 2003**

Produit	Pourcentage de délivrance des quantités demandées	Taux de restitution (en EUR/t net)
Raisins de table	100 %	14,0

**RÈGLEMENT (CE) N° 179/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2003**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2201/2002 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les pommes, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les pommes exportées après le 30 janvier 2003, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les pommes, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2201/2002, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 30 janvier 2003 et avant le 16 mars 2003, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.  
<sup>(2)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.  
<sup>(3)</sup> JO L 286 du 24.10.2002, p. 3.

**DIRECTIVE 2002/8/CE DU CONSEIL****du 27 janvier 2003****visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), et son article 67,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Pour mettre en place progressivement cet espace, la Communauté doit adopter, entre autres, les mesures qui touchent à la coopération judiciaire en matière civile ayant des aspects transfrontaliers et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) L'article 65, point c), du traité prévoit, entre autres, des mesures qui visent à éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres.
- (3) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a invité le Conseil à établir des normes minimales garantissant un niveau approprié d'aide juridique pour les affaires transfrontalières dans l'ensemble de l'Union.
- (4) Tous les États membres sont parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Les matières traitées dans la présente directive le seront dans le respect de ladite convention et en particulier du principe de l'égalité des deux parties à un litige.
- (5) La présente directive vise à promouvoir l'octroi d'une aide judiciaire pour les litiges transfrontaliers à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes lorsque cette aide est nécessaire pour assurer un accès effectif à la justice. L'accès à la justice est un droit généralement reconnu qui est aussi réaffirmé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (6) Le manque de ressources d'une personne partie à un litige, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, pas plus que les difficultés induites par le caractère transfrontalier d'un litige, ne devraient constituer des obstacles à un accès effectif à la justice.
- (7) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (8) La présente directive a pour principal objectif de garantir un niveau approprié d'aide judiciaire dans les litiges transfrontaliers, par l'établissement de certaines normes minimales communes relatives à l'aide judiciaire qui soient applicables en cas de litige de cette nature. Une directive du Conseil est l'instrument législatif le mieux approprié pour atteindre cet objectif.
- (9) La présente directive s'applique en cas de litige transfrontalier, aux matières civiles et commerciales.
- (10) Toute personne intervenant dans un litige en matière civile ou commerciale relevant de la présente directive doit pouvoir faire valoir ses droits en justice même si sa situation financière personnelle l'empêche de pouvoir faire face aux frais de justice. L'aide judiciaire est considérée comme appropriée quand elle permet au bénéficiaire d'accéder effectivement à la justice dans les conditions prévues par la présente directive.
- (11) L'aide judiciaire devrait couvrir les conseils précontentieux afin de parvenir à un règlement avant d'engager une procédure judiciaire, une assistance juridique pour saisir un tribunal et une représentation en justice ainsi que la prise en charge ou l'exonération des frais de justice.
- (12) Il revient au droit national de l'État membre du for ou dans lequel la décision doit être exécutée de déterminer si les frais de justice peuvent inclure les dépens de la partie adverse auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire est condamné.
- (13) Tous les citoyens de l'Union, où que soit situé leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire d'un État membre, doivent pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide judiciaire dans les litiges transfrontaliers s'ils remplissent les conditions prévues par la présente directive. Il en va de même pour les ressortissants de pays tiers qui ont leur résidence habituelle et sont en situation régulière de séjour sur le territoire d'un État membre.

<sup>(1)</sup> JO C 103 E du 30.4.2002, p. 368.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 25 septembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO C 221 du 17.9.2002, p. 64.

- (14) Il convient de laisser aux États membres la liberté d'établir des seuils au-dessus desquels une personne serait présumée pouvoir faire face aux frais de justice, dans les conditions définies par la présente directive. Ces seuils sont établis en prenant en compte différents éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu ou la situation familiale.
- (15) L'objectif de la présente directive ne pourrait toutefois pas être atteint si la possibilité n'était pas laissée aux candidats à l'aide judiciaire d'apporter la preuve qu'ils ne peuvent faire face aux frais de justice même si leurs ressources dépassent le seuil établi par l'État membre du for. Lorsqu'elles apprécient si l'aide judiciaire doit être accordée sur cette base, les autorités de l'État membre du for peuvent tenir compte d'éléments indiquant que le demandeur remplit les critères d'admissibilité financière dans l'État membre où il a son domicile ou sa résidence habituelle.
- (16) La possibilité, en l'espèce, de recourir à d'autres mécanismes qui assurent l'accès effectif à la justice n'est pas une forme d'aide judiciaire. Cette possibilité peut cependant conduire à présumer que la personne concernée peut faire face aux frais de justice malgré sa situation financière défavorable.
- (17) Il convient de ménager la possibilité pour les États membres de rejeter les demandes d'aide judiciaire relatives à des actions manifestement non fondées ou pour des motifs liés à leur bien-fondé, pour autant que des conseils précontentieux soient offerts et que l'accès à la justice soit garanti. En statuant sur le bien-fondé d'une demande, les États membres peuvent rejeter toute demande d'aide judiciaire lorsque le demandeur réclame des dommages et intérêts pour atteinte à sa réputation alors qu'il n'a subi aucun préjudice matériel ou financier ou s'il s'agit d'une revendication découlant directement des activités commerciales du demandeur ou de ses activités en tant que travailleur indépendant.
- (18) La complexité et les différences des systèmes judiciaires des États membres, ainsi que les coûts inhérents au caractère transfrontalier des litiges, ne devraient pas entraver l'accès à la justice. Il convient donc que l'aide judiciaire couvre les coûts directement liés au caractère transfrontalier d'un litige.
- (19) Pour déterminer s'il est nécessaire qu'une personne soit présente physiquement à l'audience, les juridictions d'un État membre devraient tenir compte de l'ensemble des avantages qu'offrent les possibilités prévues par le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale <sup>(1)</sup>.
- (20) Si l'aide judiciaire est accordée, elle doit couvrir toute la procédure, y compris les frais exposés pour qu'un jugement soit déclaré exécutoire ou soit exécuté. Le bénéficiaire devrait continuer à percevoir cette aide si un appel est formé soit contre lui, soit par lui, pour autant que les conditions liées aux ressources financières et au fond du litige continuent à être remplies.
- (21) L'aide judiciaire doit être accordée aux mêmes conditions, qu'il s'agisse de procédures judiciaires traditionnelles ou de procédures extrajudiciaires telles que la médiation, dès lors que la loi fait obligation d'y recourir ou qu'un tribunal y renvoie les parties.
- (22) L'aide judiciaire devrait aussi être accordée pour l'exécution des actes authentiques dans un autre État membre dans les conditions définies par la présente directive.
- (23) L'aide judiciaire étant accordée par l'État membre du for ou dans lequel la décision doit être exécutée, à l'exception de l'aide précontentieuse si le candidat à l'aide n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle dans l'État membre du for, celui-ci doit appliquer sa propre législation, dans le respect des principes de la présente directive.
- (24) Il y a lieu que l'aide judiciaire soit accordée ou refusée par l'autorité compétente de l'État membre du for ou dans lequel la décision doit être exécutée. Tel est le cas à la fois quand la juridiction statue au fond et lorsqu'elle est appelée en premier lieu à se prononcer sur sa compétence.
- (25) Il convient d'organiser la coopération judiciaire en matière civile entre les États membres, en vue de favoriser l'information du public et des professionnels et de simplifier et d'accélérer la transmission des demandes d'aide judiciaire d'un État membre à l'autre.
- (26) Les mécanismes de notification et de transmission prévus par la présente directive s'inspirent directement de ceux qui sont institués par l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Strasbourg le 27 janvier 1977, ci-après dénommé «accord de 1977». Un délai, non prévu par l'accord de 1977, est fixé pour la transmission des demandes d'aide judiciaire. La fixation d'un délai relativement court contribue au bon fonctionnement de la justice.
- (27) Les informations communiquées en application de la présente directive doivent bénéficier d'une protection. Étant donné que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(2)</sup> et la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications <sup>(3)</sup> sont applicables, il n'y a pas lieu de prévoir dans la présente directive des dispositions particulières en matière de protection des données.

<sup>(1)</sup> JO L 174 du 27.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.

- (28) La création d'un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire et la transmission des demandes d'aide judiciaire dans les cas de litiges transfrontaliers rendra les procédures plus aisées et plus rapides.
- (29) En outre, ces formulaires de demande ainsi que les formulaires de demande nationaux devraient être mis à la disposition du public au niveau européen par l'intermédiaire du système d'information du réseau judiciaire européen établi conformément à la décision 2001/470/CE <sup>(1)</sup>.
- (30) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(2)</sup>.
- (31) Il convient de préciser que l'établissement de normes minimales pour les litiges transfrontaliers ne fait pas obstacle à ce que les États membres prévoient des dispositions plus favorables pour les personnes candidates à l'aide judiciaire et les bénéficiaires de cette aide.
- (32) L'accord de 1977, et le protocole additionnel à l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Moscou en 2001, restent applicables aux relations entre les États membres et les pays tiers parties à l'accord de 1977 ou à ce protocole. En revanche, la présente directive prévaut sur les dispositions de l'accord de 1977 et du protocole en ce qui concerne les relations entre États membres.
- (33) Le Royaume-Uni et l'Irlande, conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (34) Le Danemark, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### CHAPITRE I

#### CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

##### Article premier

#### Objectifs et champ d'application

1. La présente directive vise à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes en matière d'aide judiciaire dans le cadre de telles affaires.

2. Elle vise, dans les affaires transfrontalières, toute procédure en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

3. Aux fins de la présente directive, on entend par «État membre»: tout État membre, à l'exception du Danemark.

#### Article 2

#### Litiges transfrontaliers

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «litige transfrontalier»: tout litige dans lequel la partie qui présente une demande d'aide judiciaire au titre de la présente directive a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État du for ou que l'État dans lequel la décision doit être exécutée.

2. L'État membre dans lequel une partie a son domicile est déterminé conformément à l'article 59 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale <sup>(3)</sup>.

3. Le moment pertinent pour déterminer si l'on est en présence d'un litige transfrontalier est le moment auquel la demande est introduite conformément à la présente directive.

#### CHAPITRE II

#### DROIT À L'AIDE JUDICIAIRE

#### Article 3

#### Droit à l'aide judiciaire

1. Toute personne physique partie à un litige qui relève de la présente directive a le droit de bénéficier d'une aide judiciaire appropriée destinée à lui garantir un accès effectif à la justice, selon les conditions définies par la présente directive.

2. L'aide judiciaire est considérée comme appropriée lorsqu'elle garantit:

- des conseils précontentieux en vue d'arriver à un règlement avant d'intenter une procédure judiciaire;
- une assistance juridique et une représentation en justice, ainsi que l'exonération ou la prise en charge des frais de justice du bénéficiaire, y compris les frais visés à l'article 7 et les honoraires des mandataires que le juge désigne pour accomplir des actes durant la procédure.

Dans les États membres où la partie qui succombe est condamnée à régler les frais de la partie adverse, l'aide judiciaire couvre, si le bénéficiaire succombe, les frais de la partie adverse dès lors qu'elle aurait couvert ces frais si le bénéficiaire avait eu son domicile ou sa résidence habituelle dans l'État membre du for.

<sup>(1)</sup> JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1496/2002 de la Commission (JO L 225 du 22.8.2002, p. 13).

3. Les États membres ne sont pas tenus de fournir une assistance judiciaire ou d'assurer la représentation en justice dans le cadre de procédures spécialement destinées à permettre aux plaideurs de faire valoir en personne leurs moyens de défense, à moins que le juge ou toute autre autorité compétente n'en décide autrement pour garantir l'égalité entre les parties ou en raison de la complexité de l'affaire.

4. Les États membres peuvent demander aux bénéficiaires de l'aide judiciaire une contribution raisonnable aux frais de justice en tenant compte des conditions visées à l'article 5.

5. Les États membres peuvent prévoir que l'autorité compétente peut décider que le bénéficiaire de l'aide judiciaire doit rembourser celle-ci, en tout ou en partie, si sa situation financière s'est entre-temps sensiblement améliorée ou si l'octroi de l'aide judiciaire a été décidé sur la base d'informations inexactes fournies par le bénéficiaire.

#### Article 4

##### Non-discrimination

Les États membres accordent le bénéfice de l'aide judiciaire, sans discrimination, aux citoyens de l'Union et aux ressortissants de pays tiers en situation régulière de séjour dans l'un des États membres.

### CHAPITRE III

#### CONDITIONS ET ÉTENDUE DE L'AIDE JUDICIAIRE

#### Article 5

##### Conditions de ressources financières

1. Les États membres accordent l'aide judiciaire aux personnes visées à l'article 3, paragraphe 1, qui sont dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2, en raison de leur situation économique, en vue de leur garantir un accès effectif à la justice.

2. La situation économique d'une personne est évaluée par l'autorité compétente de l'État membre du for, en tenant compte de différents éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu ou la situation familiale, y compris par une évaluation des ressources des personnes qui dépendent financièrement du demandeur.

3. Les États membres peuvent établir des seuils au-dessus desquels le candidat à l'aide judiciaire est présumé pouvoir faire face à tout ou partie des frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2. Ces seuils sont définis sur la base des critères définis au paragraphe 2 du présent article.

4. Les seuils définis conformément au paragraphe 3 du présent article ne peuvent empêcher les candidats à l'aide judiciaire dont les ressources dépassent les seuils de bénéficiaire de l'aide judiciaire s'ils apportent la preuve qu'ils ne pourraient pas faire face aux frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2, en raison de la différence du coût de la vie entre l'État membre de domicile ou de résidence habituelle et l'État du for.

5. L'aide judiciaire peut ne pas être accordée au demandeur s'il a, dans le cas concerné, un accès effectif à d'autres mécanismes par lesquels les frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2, sont pris en charge.

#### Article 6

##### Conditions liées au fond du litige

1. Les États membres peuvent prévoir que les demandes d'aide judiciaire relatives à une action paraissant manifestement non fondée peuvent être rejetées par les autorités compétentes.

2. Si des conseils précontentieux sont offerts, l'octroi de toute aide judiciaire supplémentaire peut être refusé ou supprimé pour des raisons liées au bien-fondé de l'affaire, pour autant que l'accès à la justice soit garanti.

3. En statuant sur le bien-fondé d'une demande, et sans préjudice de l'article 5, les États membres tiennent compte de l'importance de l'affaire en cause pour le demandeur. Ils peuvent toutefois aussi tenir compte de la nature de l'affaire lorsque le demandeur réclame des dommages et intérêts pour atteinte à sa réputation alors qu'il n'a subi aucun préjudice matériel ou financier ou lorsqu'il s'agit d'une revendication découlant directement des activités commerciales du demandeur ou de ses activités en tant que travailleur indépendant.

#### Article 7

##### Frais liés au caractère transfrontalier de la procédure

L'aide judiciaire accordée dans l'État du for inclut les frais ci-après directement liés au caractère transfrontalier du litige:

- l'interprétation;
- la traduction des documents exigés par la juridiction ou l'autorité compétente et soumis par le bénéficiaire, qui sont nécessaires au règlement du litige, et
- les frais de déplacement que le demandeur doit exposer lorsque la loi ou le juge de cet État membre exige la présence physique à l'audience des personnes concernées par l'introduction de la demande et lorsque le juge décide que les personnes concernées ne peuvent être entendues à sa satisfaction par aucun autre moyen.

#### Article 8

##### Frais à la charge de l'État membre du domicile ou de la résidence habituelle

L'État membre dans lequel le candidat à l'aide judiciaire a son domicile ou sa résidence habituelle fournit l'aide judiciaire visée à l'article 3, paragraphe 2, qui est nécessaire pour couvrir:

- les frais exposés dans ledit État membre au titre de l'assistance d'un avocat local ou de toute autre personne habilitée par la loi pour fournir des conseils juridiques, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire ait été reçue, conformément à la présente directive, dans l'État membre du for;
- la traduction de la demande et des documents connexes nécessaires, lorsque la demande est introduite auprès des autorités dudit État membre.

*Article 9***Continuité de l'aide judiciaire**

1. L'aide judiciaire continue à être accordée en totalité ou en partie au bénéficiaire en vue de couvrir les frais exposés pour obtenir qu'un jugement soit exécuté dans l'État membre du for.
2. Un bénéficiaire qui a reçu une aide judiciaire dans l'État membre du for reçoit l'aide judiciaire prévue par la législation de l'État membre dans lequel la décision doit être reconnue, déclarée exécutoire ou exécutée.
3. L'aide judiciaire continue d'être mise à disposition au cas où une voie de recours est exercée soit par, soit contre, le bénéficiaire, sous réserve des articles 5 et 6.
4. Les États membres peuvent prévoir que la demande peut faire l'objet d'un nouvel examen au regard de l'article 3, paragraphes 3 et 5, de l'article 5 et de l'article 6 à tous les stades de la procédure, y compris ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

*Article 10***Procédures extrajudiciaires**

Le bénéfice de l'aide judiciaire est également étendu aux procédures extrajudiciaires, dans les conditions définies par la présente directive, lorsque la loi fait obligation aux parties de recourir à celles-ci ou lorsque les parties en litige y sont renvoyées par le juge.

*Article 11***Actes authentiques**

L'aide judiciaire est accordée, dans les conditions définies par la présente directive, pour l'exécution des actes authentiques dans un autre État membre.

## CHAPITRE IV

**PROCÉDURE***Article 12***Autorité accordant l'aide judiciaire**

L'aide judiciaire est accordée ou refusée par l'autorité compétente de l'État membre du for, sans préjudice de l'article 8.

*Article 13***Introduction et transmission des demandes d'aide judiciaire**

1. Les demandes d'aide judiciaire peuvent être soumises soit:
  - a) à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle (l'autorité expéditrice), soit

- b) à l'autorité compétente de l'État membre du for ou de celui dans lequel la décision doit être exécutée (l'autorité réceptrice).

2. Les demandes d'aide judiciaire sont établies, et les documents connexes sont traduits:

- a) dans la langue officielle ou dans l'une des langues de l'État membre de l'autorité réceptrice compétente, qui correspond à l'une des langues des institutions de la Communauté; ou
- b) dans toute autre langue que cet État membre a indiqué pouvoir accepter conformément à l'article 14, paragraphe 3.

3. Les autorités expéditrices compétentes peuvent décider de refuser de transmettre une demande au cas où celle-ci est manifestement:

- a) non fondée, ou
- b) hors du champ d'application de la présente directive.

L'article 15, paragraphes 2 et 3, est applicable à ces décisions.

4. L'autorité expéditrice compétente aide le demandeur en veillant à ce que la demande soit accompagnée de tous les documents connexes qu'elle sait être requis pour que la demande soit traitée. Elle aide aussi le demandeur à fournir les traductions nécessaires de ces documents, conformément à l'article 8, point b).

L'autorité expéditrice compétente transmet la demande à l'autorité réceptrice compétente de l'autre État membre dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande dûment établie dans une des langues visées au paragraphe 2 et des documents connexes traduits, le cas échéant, dans l'une de ces langues.

5. Les documents transmis en application de la présente directive sont dispensés de la légalisation et de toute formalité analogue.

6. Aucune rémunération ne peut être perçue par les États membres pour les services rendus conformément au paragraphe 4. Les États membres dans lesquels le demandeur d'aide judiciaire a son domicile ou sa résidence habituelle peuvent prévoir que ce dernier doit rembourser les frais de traduction exposés par l'autorité expéditrice compétente si l'autorité compétente rejette la demande d'aide judiciaire.

*Article 14***Autorités compétentes et régime linguistique**

1. Les États membres désignent la ou les autorités compétentes pour l'expédition (ci-après dénommées «autorités expéditrices») ou la réception (ci-après dénommées «autorités réceptrices») de la demande.

2. Chaque État membre fournit à la Commission les informations suivantes:

- les noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes visées au paragraphe 1,
- les zones géographiques relevant de leur compétence,



- les moyens de réception dont elles disposent pour recevoir les demandes, et
- les langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande.

3. Les États membres notifient à la Commission la ou les langues officielles des institutions de la Communauté autres que leur(s) propre(s) langue(s) que les autorités réceptrices compétentes peuvent accepter pour les demandes d'aide judiciaire qui seront reçues conformément à la présente directive.

4. Les États membres communiquent à la Commission les informations visées aux paragraphes 2 et 3 avant le 30 novembre 2004. Toute modification ultérieure de ces informations est notifiée à la Commission au plus tard deux mois après son entrée en vigueur dans l'État membre concerné.

5. Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 15

### Traitement des demandes

1. Les autorités nationales compétentes pour statuer sur les demandes d'aide judiciaire veillent à ce que le demandeur soit pleinement informé du traitement de la demande.
2. En cas de rejet total ou partiel de la demande, les motifs du rejet sont indiqués.
3. Les États membres garantissent la possibilité d'une révision ou d'un appel contre une décision de rejet de la demande d'aide judiciaire. Les États membres peuvent prévoir une exception pour les cas où la demande d'aide judiciaire est rejetée par une juridiction dont la décision sur le fond ne peut faire l'objet d'un appel en droit national ou par une juridiction d'appel.
4. Lorsque les recours formés contre une décision de refus ou de suppression de l'aide judiciaire rendue en vertu de l'article 6 revêtent un caractère administratif, ils peuvent toujours faire l'objet en dernier ressort d'un contrôle juridictionnel.

#### Article 16

### Formulaire standard

1. Dans le but de faciliter la transmission, un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire et pour la transmission de ces demandes est établi selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2.

2. Le formulaire standard pour la transmission des demandes d'aide judiciaire est créé au plus tard le 30 mai 2003.

Le formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire est créé au plus tard le 30 novembre 2004.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 17

### Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 18

### Information

Les autorités nationales compétentes collaborent en vue d'assurer l'information du public et des milieux professionnels quant aux différents systèmes d'aide judiciaire, notamment via le réseau judiciaire européen établi conformément à la décision 2001/470/CE.

#### Article 19

### Dispositions favorables

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres prévoient des dispositions plus favorables pour les personnes candidates à l'aide judiciaire et les bénéficiaires de cette aide.

#### Article 20

### Relations avec les autres instruments

En ce qui concerne les relations entre les États membres et pour toute matière à laquelle s'applique la présente directive, les dispositions de cette dernière priment sur les dispositions contenues dans les accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre les États membres, y compris:

- a) l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Strasbourg le 27 janvier 1977, tel que modifié par le protocole additionnel à l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, signé à Moscou en 2001;
- b) la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.

#### Article 21

### Transposition en droit national

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 novembre 2004, à l'exception de l'article 3, paragraphe 2, point a), pour lequel la transposition de la présente directive en droit national aura lieu au plus tard le 30 mai 2006. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 22*

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 23*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. PAPANDREOU

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 28 janvier 2003

**concernant des mesures de protection relatives à la maladie de Newcastle aux États-Unis d'Amérique et portant dérogation aux décisions 94/984/CE, 96/482/CE, 97/221/CE, 2000/572/CE, 2000/585/CE, 2000/609/CE et 2001/751/CE de la Commission**

(2003/67/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 1,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 1,

vu la directive 91/494/CEE du Conseil du 26 juin 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille <sup>(3)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 1, son article 12, paragraphe 2, son article 14, paragraphe 1, et son article 14 bis,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne

lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE <sup>(4)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission <sup>(5)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002, les autorités vétérinaires des États-Unis d'Amérique ont confirmé l'existence de foyers de la maladie de Newcastle, dans des troupeaux de volaille dans les États de Californie et du Nevada le 17 janvier 2003.
- (2) La directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté <sup>(6)</sup> dresse la liste d'un certain nombre de maladies animales contagieuses, telles que la maladie de Newcastle, qui peut constituer une menace pour le cheptel communautaire, notamment en raison du risque de propagation lié aux échanges et aux importations.
- (3) Conformément aux dispositions des directives 97/78/CE et 91/496/CEE, il y a lieu d'arrêter des mesures si, sur le territoire d'un pays tiers, apparaît ou s'étend une maladie visée par la directive 82/894/CEE ou d'autres maladies ou tout autre phénomène ou cause susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou la santé humaine.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE (JO L 162 du 1.7.1996, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/89/CE (JO L 300 du 23.11.1999, p. 17).

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

<sup>(5)</sup> Avis rendu le 17.1.2003 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(6)</sup> JO L 378 du 31.12.1982, p. 58. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2002/788/CE de la Commission (JO L 274 du 11.10.2002, p. 33).

- (4) La décision 94/984/CE de la Commission du 20 décembre 1994 établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de certains pays tiers <sup>(1)</sup>, la décision 96/482/CE de la Commission du 12 juillet 1996 établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de volailles et d'œufs à couver, à l'exclusion des ratites et de leurs œufs, en provenance de pays tiers, ainsi que les mesures de police sanitaire à appliquer après une telle importation <sup>(2)</sup>, la décision 2000/585/CE de la Commission du 7 septembre 2000 définissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes de gibier sauvage, de gibier d'élevage et de lapin en provenance de pays tiers <sup>(3)</sup>, la décision 2000/609/CE de la Commission du 29 septembre 2000 établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes de ratite d'élevage <sup>(4)</sup> et la décision 2001/751/CE de la Commission du 16 octobre 2001 établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de ratites vivants et de leurs œufs à couver en provenance de pays tiers, ainsi que les mesures de police sanitaire à appliquer après une telle importation <sup>(5)</sup> imposent respectivement aux autorités vétérinaires des États-Unis d'Amérique, avant l'expédition de volailles vivantes et d'œufs à couver, de ratites vivants et d'œufs à couver, de viandes fraîches de volaille, de ratites, de gibier à plumes d'élevage et de gibier à plumes sauvage, de certifier que les États-Unis d'Amérique sont indemnes de la maladie de Newcastle. Les autorités vétérinaires des États-Unis d'Amérique ont donc du suspendre toute certification après l'apparition de ce dernier foyer.
- (5) Les certificats pour les produits à base de viandes et les préparations carnées à base de ou contenant des viandes de volaille sont prévus par les décisions 97/221/CE de la Commission du 28 février 1997 établissant les conditions sanitaires et les modèles de certificats sanitaires requis à l'importation de produits de base de viande en provenance des pays tiers <sup>(6)</sup> et 2000/572/CE de la Commission du 8 septembre 2000 définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les importations de viandes hachées et de préparations de viandes en provenance de pays tiers <sup>(7)</sup> et font référence aux conditions de police sanitaire établies par la décision 94/984/CE pour la viande fraîche de volaille.
- (6) Les autorités vétérinaires des États-Unis d'Amérique ont communiqué leurs mesures de régionalisation à la Commission conformément à l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif

aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux <sup>(8)</sup>.

- (7) Il est possible de régionaliser le territoire des États-Unis d'Amérique pour les exportations de volailles vivantes et de produits à base de viandes de volailles vers la Communauté.
- (8) La décision 97/222/CE de la Commission du 28 février 1997 établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande <sup>(9)</sup> établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de produits à base de viande et établit les régimes de traitement destinés à réduire les risques de transmission de la maladie par l'intermédiaire de ces produits. Le traitement à appliquer à ces produits varie selon la situation sanitaire du pays d'origine à l'égard des espèces dont la viande provient. Il y a lieu, par conséquent, de limiter les importations de produits à base de viande de volaille originaires de parties limitées des États-Unis d'Amérique à ceux traités à une température à cœur de 70 °C au minimum.
- (9) Les mesures de contrôle sanitaire applicables à ces produits permettent d'exclure du champ d'application de la présente décision les matières premières pour l'élaboration des aliments pour animaux et des produits pharmaceutiques ou techniques pour les importations faisant l'objet d'une surveillance.
- (10) Les dispositions de la présente décision seront réexaminées au vu de l'évolution de la maladie et compte tenu des informations fournies par les autorités des États-Unis d'Amérique.
- (11) Le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale n'a pas émis d'avis favorable,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

1. Les États membres autorisent uniquement l'importation en provenance des États-Unis d'Amérique de volailles vivantes et d'œufs à couver, de ratites vivants et d'œufs à couver, de viandes fraîches de volaille, de ratites, de gibier à plumes d'élevage et de gibier à plumes sauvage, de produits à base de viande de volaille et de préparations carnées à base de ou contenant des viandes des espèces susvisées, s'ils proviennent ou viennent de la région des États-Unis d'Amérique dont la description figure à l'annexe.

2. Les importations des produits visés au paragraphe 1 en provenance ou originaires d'autres régions des États-Unis d'Amérique sont interdites.

<sup>(1)</sup> JO L 378 du 31.12.1994, p. 11. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/477/CE (JO L 164 du 22.6.2002, p. 39).

<sup>(2)</sup> JO L 196 du 7.8.1996, p. 13. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/542/CE (JO L 176 du 5.7.2002, p. 43).

<sup>(3)</sup> JO L 251 du 6.10.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/646/CE (JO L 211 du 7.8.2002, p. 23).

<sup>(4)</sup> JO L 258 du 12.10.2000, p. 49. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2000/782/CE (JO L 309 du 9.12.2000, p. 37).

<sup>(5)</sup> JO L 281 du 25.10.2001, p. 24. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/789/CE (JO L 274 du 11.10.2002, p. 36).

<sup>(6)</sup> JO L 89 du 4.4.1997, p. 32.

<sup>(7)</sup> JO L 240 du 23.9.2000, p. 19.

<sup>(8)</sup> JO L 118 du 21.4.1998, p. 3.

<sup>(9)</sup> JO L 89 du 4.4.1997, p. 39. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/464/CE (JO L 161 du 19.6.2002, p. 16).

### Article 2

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, les États membres autorisent l'importation des produits suivants:

- a) produits carnés si la viande de volaille, de ratites, de gibier à plumes d'élevage et de gibier à plumes sauvage contenue dans le produit carné a subi l'un des traitements spécifiques décrits aux points B, C ou D de la partie IV de l'annexe de la décision 97/222/CE de la Commission;
- b) viandes fraîches de volaille, de ratites, de gibier à plumes d'élevage et de gibier à plumes sauvage, utilisées comme matières premières pour l'élaboration des aliments pour animaux et des produits pharmaceutiques ou techniques, dans lesquels les matières premières satisfont aux exigences énoncées à l'annexe I, chapitre 10, de la directive 92/118/CEE;
- c) viandes fraîches de volailles, de ratites, de gibier à plumes d'élevage et de gibier à plumes sauvage, de produits et préparations à base de ou contenant des viandes des espèces susvisées à condition que la viande ait été obtenue à partir d'oiseaux abattus avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

### Article 3

1. Par dérogation aux décisions 94/984/CE, 96/482/CE, 97/221/CE, 2000/572/CE, 2000/585/CE, 2000/609/CE et 2001/751/CE de la Commission,

dans le certificat sanitaire prévu par:

- a) la décision 94/84/CE de la Commission, pour les viandes fraîches de volaille originaires des États-Unis d'Amérique;
- b) la décision 96/482/CE de la Commission, pour les volailles ou les œufs à couver originaires des États-Unis d'Amérique;
- c) la décision 97/221/CE de la Commission, pour les produits à base de ou contenant des viandes de volaille, de ratites et de gibier à plume d'élevage et sauvage originaires des États-Unis d'Amérique;
- d) la décision 2000/572/CE de la Commission, pour les préparations carnées à base de ou contenant des viandes de volaille, de ratites et de gibier à plume d'élevage et sauvage originaires des États-Unis d'Amérique;
- e) la décision 2000/585/CE de la Commission, pour les viandes fraîches de gibier à plumes d'élevage et sauvage originaires des États-Unis d'Amérique,
- f) la décision 2000/609/CE de la Commission, pour la viande fraîche de ratites originaires des États-Unis d'Amérique, et
- g) la décision 2001/751/CE de la Commission, pour les ratites vivants et leurs œufs à couver originaires des États-Unis d'Amérique,

les termes suivants sont insérés, respectivement:

- a) «Viandes fraîches de volailles conformément à la décision 2003/67/CE du Conseil»;

- b) «Volailles vivantes ou œufs à couver conformément à la décision 2003/67/CE du Conseil»;
- c) «Produits à base de viande conformément à la décision 2003/67/CE du Conseil»;
- d) «Préparations carnées conformément à la décision 2003/67/CE du Conseil»;
- e) «Viandes fraîches de gibier à plumes d'élevage/sauvage (rayer la mention inutile) conformément à la décision 2003/67/CE du Conseil»;
- f) «Viande fraîche de ratites conformément à la décision 2003/67/CE du Conseil»;
- g) «Ratites vivants ou œufs à couver conformément à la décision 2003/67/CE du Conseil».

2. Les États membres doivent vérifier, sur les certificats sanitaires devant certifier que la région est indemne de la maladie de Newcastle, que le code régional «US-1» y est bien inscrit.

### Article 4

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges afin de les rendre conformes à la présente décision. Ils assurent immédiatement la publication et la diffusion adéquates des mesures adoptées.

Ils en informent immédiatement la Commission.

### Article 5

La présente décision sera revue à la lumière de l'évolution de la maladie de Newcastle aux États-Unis d'Amérique.

### Article 6

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir de la date de son entrée en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2003.

### Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2003.

Par le Conseil

Le président

G. DRYG

## ANNEXE

US-1:

Le territoire des États-Unis d'Amérique, à l'exception des États de Californie, du Nevada et d'Arizona.

---

**Information concernant l'application de certains articles de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part**

Les parties s'étant notifié l'achèvement des formalités nécessaires à cet effet en date du 28 janvier 2003, certains articles de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (JO L 352 du 30 décembre 2002), s'appliqueront provisoirement à partir du 1<sup>er</sup> février 2003, conformément au paragraphe 3 de l'article 198 de cet accord.

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2002

**concernant une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE**

**(Affaire COMP/37.396/D2 — TACA révisé)**

*[notifiée sous le numéro C(2002) 4349]*

**(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2003/68/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil du 22 décembre 1986 déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes <sup>(3)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12, paragraphe 4, deuxième alinéa,

vu le résumé de la demande <sup>(4)</sup> publié conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4056/86 et à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil du 19 juillet 1968 portant application des règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

vu la lettre de la Commission du 4 août 1999 notifiant aux parties, conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4056/86, l'existence de doutes sérieux quant à l'applicabilité de l'article 81, paragraphe 3, à l'accord notifié,

vu le résumé de l'accord notifié <sup>(6)</sup> publié conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4056/86 et à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes et du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes,

considérant ce qui suit:

<sup>(1)</sup> JO L 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 15.6.1999, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 378 du 31.12.1986, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO C 125 du 6.5.1999, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO L 175 du 23.7.1968, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO C 335 du 29.11.2001, p. 12.



## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Historique

- (1) Le 16 septembre 1998, la Commission a arrêté la décision 1999/243/CE <sup>(7)</sup> (ci-après dénommée «la décision TACA»), dans laquelle elle est arrivée à la conclusion qu'un certain nombre d'arrangements mis en place dans le cadre du Trans-Atlantic Conference Agreement (TACA) étaient contraires à l'article 85, paragraphe 1, du traité et ne relevaient pas du champ d'application de l'exemption par catégorie prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4056/86. Les arrangements en question ne pouvaient pas non plus bénéficier d'une exemption individuelle en vertu de l'article 85, paragraphe 3. Les arrangements sur lesquels portait la décision étaient les suivants: la fixation du prix des services d'acheminement terrestre sur le territoire de la Communauté, la fixation collective du niveau des commissions de courtage et de rétribution des transitaires et la fixation des termes et des conditions auxquels les membres de la conférence pouvaient passer des contrats de services avec les chargeurs.
- (2) La Commission a également constaté que les membres du TACA avaient abusé de leur position dominante collective, en infraction à l'article 86 du traité, en altérant la structure concurrentielle du marché et en imposant des restrictions à l'accès aux contrats de services et à leur contenu. Des amendes d'un montant total de 273 millions d'écus ont été infligées pour ces abus.
- (3) Le recours en annulation de cette décision formé par les parties au TACA est pendant devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes <sup>(8)</sup>.

### 1.2. Chronologie

- (4) Le 29 janvier 1999, les compagnies membres du TACA (ci-après dénommées «les parties») ont notifié l'accord qui fait l'objet de la présente décision (ci-après dénommé «le TACA révisé» ou «l'accord»).
- (5) Le 6 mai 1999, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4056/86 et à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1017/68, la Commission a publié un résumé de la demande au *Journal officiel des Communautés européennes* («la communication publiée en application de l'article 12, paragraphe 2»), en invitant les parties intéressées à présenter leurs observations dans un délai de trente jours à compter de la date de publication de la communication.
- (6) Le 4 juin 1999, en réaction à cette publication, le Conseil de chargeurs maritimes d'Europe (European Shippers Council ou ESC) a soumis des observations sous une forme qui se voulait une plainte formelle en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 4056/86 <sup>(9)</sup>. La Commission a également reçu des observations du Clecat (Comité de liaison européen des commissionnaires et auxiliaires de transports), de TLF (Fédération des entreprises de transport et logistique de France) <sup>(10)</sup> et de la Fédération des industries suédoises/du Conseil des chargeurs suédois. Le 15 juillet 1999, l'autorité suédoise de la concurrence a envoyé une lettre soutenant certaines des vues exprimées par le Conseil des chargeurs suédois, en particulier en ce qui concerne la confidentialité des contrats de services individuels. Aucun autre État membre n'a présenté d'observations.
- (7) Le 7 juillet 1999, le directeur général de la direction générale de la concurrence de la Commission a adressé aux parties une lettre les invitant à modifier les dispositions de leur accord concernant l'échange d'informations statistiques. Par cette lettre, il informait également les parties que certains types d'accords et de comportements liés à la négociation des contrats de services qui étaient susceptibles de restreindre la concurrence de manière sensible ne pouvaient être considérés comme couverts par la notification <sup>(11)</sup>.

<sup>(7)</sup> Affaire IV/35.134 — Trans-Atlantic Conference Agreement (JO L 95 du 9.4.1999, p. 1).

<sup>(8)</sup> Affaires jointes T-191/98, T-212/98, T-213/98 et T-214/98, Atlantic Container Line et autres contre Commission.

<sup>(9)</sup> Affaire COMP/37.527/D2 — ESC/TACA révisé.

<sup>(10)</sup> Les observations de TLF ont été représentées par le Clecat, sous son nom, par lettre du 5 juin.

<sup>(11)</sup> Cette remarque concernait tout accord, arrangement ou pratique concertée entre les parties en vertu duquel elles s'aligneraient, pour la conclusion de contrats de services individuels, sur le formulaire type, le contenu ou les prix des contrats de services relevant de l'accord ou appliqueraient des lignes directrices facultatives concernant les contrats de services d'une manière susceptible de restreindre sensiblement la concurrence.

- (8) À la même date, le directeur général a informé l'ESC que, abstraction faite des dispositions de l'accord concernant l'échange d'informations statistiques, il n'existait pas de raisons suffisantes pour émettre des doutes sérieux concernant l'applicabilité de l'article 81, paragraphe 3. Cette lettre avait également pour objet d'informer l'ESC qu'il n'était pas possible de déposer plainte en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 4056/86 dans le contexte d'une procédure d'opposition ouverte par une communication de la Commission publiée en application de l'article 12, paragraphe 2, dudit règlement.
- (9) Le 14 juillet 1999, l'ESC a répondu à la lettre de la Commission du 7 juillet 1999 en déclarant notamment que ses commentaires à l'encontre de la règle interdisant l'application de prix inférieurs aux coûts (considérant 27) devaient aussi être considérés comme une plainte formelle en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1017/68.
- (10) Les 13 et 23 juillet 1999, les parties ont informé la Commission qu'elles étaient prêtes à modifier les dispositions visées par la Commission dans sa lettre du 7 juillet et qu'elles fourniraient chacune à la Commission, tous les six mois, des informations relatives à leurs activités sous contrats de services. La lettre ne précisait cependant pas quelles modifications seraient apportées aux accords pour éliminer les problèmes de concurrence relevés ni quand elles le seraient.
- (11) Le 4 août 1999, dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4056/86 <sup>(12)</sup>, la Commission a adressé aux parties une lettre par laquelle elle leur a fait part de l'existence de doutes sérieux quant à l'applicabilité de l'article 85, paragraphe 3, du traité. Conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4056/86, la Commission était dès lors en droit de poursuivre son enquête sur les aspects maritimes de l'accord TACA révisé. L'aspect terrestre du TACA révisé n'ayant pas soulevé de doutes sérieux, cet aspect — présumé dissociable des aspects au sujet desquels la Commission avait émis des doutes sérieux — a été réputé exempté pour une période de trois ans à compter du 6 mai 1999.
- (12) Par lettre datée du 6 août 1999, l'ESC a été informé du fait que la Commission n'avait pas soulevé de doutes sérieux concernant les aspects terrestres du TACA révisé. Par lettre du 27 septembre 1999, l'ESC a demandé à être informé des raisons de cette décision.
- (13) Le 12 octobre 1999, le directeur général de la direction générale de la Concurrence a répondu à l'ESC en résumant les raisons qui ont motivé la décision de ne pas soulever de doutes sérieux concernant les aspects terrestres du TACA révisé. Il a également réitéré le point de vue de la Commission concernant la qualification procédurale des observations présentées dans le cadre de la procédure d'opposition (considérant 8).
- (14) Par la suite, le European Council of Transport Users (ECTU), dont fait partie l'ESC, et certaines autres associations ont formé devant le Tribunal de première instance un recours en vue de l'annulation d'un acte présenté comme la décision de la Commission communiquée sous la forme de la lettre susmentionnée à l'ESC du 6 août 1999 <sup>(13)</sup>.
- (15) Le 1<sup>er</sup> décembre 2000, les parties ont soumis à la Commission une notification complémentaire, l'informant qu'elles avaient modifié le TACA révisé de manière à conférer aux parties le pouvoir spécifique de procéder à un retrait temporaire coordonné de capacités limité à la période de Noël et du nouvel an 2000/2001 <sup>(14)</sup>.

<sup>(12)</sup> En application du règlement (CEE) n° 4056/86 (le principal règlement applicable aux transports maritimes), la Commission dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du résumé de la demande pour soulever des doutes sérieux et poursuivre ainsi son examen de l'affaire. Le règlement concernant les transports terrestres [règlement (CEE) n° 1017/68] contient une disposition presque identique. Si la Commission ne prend aucune initiative dans le délai de quatre-vingt-dix jours, l'accord est automatiquement exempté pour une durée de six ans en ce qui concerne le transport maritime et de trois ans en ce qui concerne le transport terrestre.

<sup>(13)</sup> Affaire T-224/99, ECTU et autres contre Commission.

<sup>(14)</sup> Dans sa version initiale, l'accord notifié contenait un mandat général aux termes duquel les parties pouvaient «réguler la capacité de transport offerte par chacune d'elles» (voir la communication publiée en application de l'article 12, paragraphe 2). Bien que considérant que le programme de régulation des capacités 2000/2001 relevait du champ d'application de l'exemption par catégorie en faveur des conférences maritimes prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4056/86, les parties ont néanmoins jugé prudent de notifier ce programme à la Commission. Le mandat général de régulation des capacités contenu dans l'accord a par la suite été modifié à la demande de la Commission (considéranants 81 et suivants).

- (16) Le 29 novembre 2001, après un nouvel échange de correspondance avec les parties, conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4056/86 et à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17, la Commission a publié au Journal officiel une communication indiquant son intention d'exempter les aspects maritimes du TACA révisé («la communication publiée en application de l'article 23, paragraphe 3»). Elle a invité les tiers intéressés à lui présenter leurs observations dans un délai de trente jours à compter de la date de publication de la communication.
- (17) Le 12 décembre 2001, l'ESC a demandé à la Commission de lui fournir des informations complémentaires sur certaines dispositions du TACA révisé et sur les raisons pour lesquelles la Commission envisageait l'octroi d'une exemption. Après un nouvel échange de correspondance et plusieurs réunions, l'ESC a présenté ses observations le 8 mars 2002, et des observations complémentaires le 24 avril 2002.
- (18) Par lettre datée du 3 mai 2002, les parties ont demandé un renouvellement de l'exemption en faveur de tous les aspects du TACA révisé qui relèvent du champ d'application du règlement (CEE) n° 1017/68. Comme cette demande fera l'objet d'une procédure séparée, les aspects terrestres du TACA révisé ne sont décrits ci-dessous que dans la mesure où cela peut être nécessaire à la bonne compréhension de l'accord.

## 2. LES PARTIES

- (19) Depuis l'adoption de la décision TACA, six compagnies maritimes se sont retirées de l'accord, si bien que le nombre de parties au TACA révisé était à l'origine de huit. Depuis la date de la notification, AP Møller Maersk a fusionné avec Sea-Land Service, ce qui a ramené le nombre de parties à sept:
- 1) Atlantic Container Line AB, ayant son siège à Göteborg, Suède;
  - 2) Hapag-Lloyd Container Line GmbH, ayant son siège à Hambourg, Allemagne;
  - 3) Mediterranean Shipping Company SA, ayant son siège à Genève, Suisse;
  - 4) AP Møller — Maersk Sealand, ayant son siège à Copenhague, Danemark;
  - 5) Nippon Yusen Kaisha, ayant son siège à Tokyo, Japon;
  - 6) Orient Overseas Container Line Ltd, ayant son siège à Wanchai, Hong Kong, et
  - 7) P & O Nedlloyd Limited, ayant son siège à Londres, Royaume-Uni.

## 3. L'ACCORD

### 3.1. Objectif et champ d'application

- (20) Le TACA révisé a pour objectif déclaré de permettre aux parties de coopérer, conformément au mandat que leur confère l'accord, aux fins de la fourniture de services de transport maritime de ligne efficaces et stables, pour le transport international de marchandises sur les liaisons relevant de la portée géographique du trafic tel qu'il est défini ci-dessous.
- (21) L'accord couvre les liaisons maritimes dans les sens ouest-est et est-ouest entre: i) des ports situés dans les quarante-huit États contigus des États-Unis d'Amérique, ainsi que, par l'intermédiaire desdits ports, des points côtiers et intérieurs du territoire américain, et ii) des ports européens situés à des latitudes comprises entre celle de Bayonne (France) et celle du Cap Nord (Norvège) (à l'exception des ports russes non situés sur la Baltique, des ports de la Méditerranée et des ports de l'Espagne et du Portugal), ainsi que, sauf pour les services d'acheminement terrestre sur le territoire de l'EEE (considérant 26), des points d'Europe (en dehors de l'Espagne et du Portugal) desservis via ces ports non exclus. Ces liaisons sont dénommées «le trafic».

### 3.2. Tarif

- (22) Le TACA révisé autorise les parties à établir, réviser, maintenir et annuler les taux (y compris les taxes et les surtaxes) et les conditions de transport, sauf pour les services d'acheminement terrestre sur le territoire de l'EEE. Ces taux et conditions adoptés dans le cadre du TACA révisé sont dénommés «le tarif».

### 3.3. Contrats de services

- (23) Dans la décision TACA, la Commission est arrivée à la conclusion que les compagnies qui étaient membres du TACA à l'époque avaient enfreint l'article 85 du traité «en s'entendant sur les conditions auxquelles elles peuvent passer des contrats de services avec les chargeurs». Cette conclusion concernait deux principaux types de restriction: i) les dispositions de l'accord empêchant les parties au TACA de passer des contrats de services individuels (*individual service contracts* ou «ISC») avec les chargeurs ou restreignant leur liberté de le faire, et ii) les dispositions de l'accord restreignant les conditions qui pouvaient être incluses dans les ISC.
- (24) Le TACA révisé ne contient plus de telles restrictions; le recours aux ISC n'est soumis à aucune restriction. On peut résumer comme suit les dispositions du TACA révisé concernant les contrats de services:
- 1) les parties sont autorisées à négocier et à conclure avec un ou plusieurs chargeurs des contrats de services <sup>(15)</sup> [contrats de services de conférence, également dénommés «contrats de services relevant de l'accord» (*agreement service contracts* ou «ASC»)] portant sur la fourniture de services entre des ports situés sur le territoire de l'EEE et des ports et des points intérieurs situés en dehors de l'EEE. Ces contrats peuvent inclure un prix pour tous les services, étroitement liés à l'activité de transport maritime, qui sont fournis entre le navire et la limite de la zone portuaire <sup>(16)</sup>. Ils doivent inclure certaines conditions essentielles, notamment le volume ou la portion minimal, le prix du transport proprement dit, la durée, les prestations dues et les indemnités forfaitaires éventuelles en cas d'inexécution;
  - 2) l'accord ne restreint en rien la liberté des parties de négocier et de conclure des ISC avec des chargeurs aux conditions convenues librement par les parties auxdits contrats;
  - 3) plusieurs (mais non l'ensemble) des parties peuvent négocier et conclure des contrats de services multi-transporteurs (*multi-carrier service contracts* ou «MSC») avec tout chargeur pour la fourniture de services entre des ports situés sur le territoire de l'EEE et des ports et des points intérieurs situés en dehors de l'EEE <sup>(17)</sup> et mener des activités en rapport avec ces contrats, notamment des discussions et des communications les concernant;
  - 4) lorsqu'un chargeur fait appel à un ou plusieurs des transporteurs parties à un MSC pour des services d'acheminement terrestre sur le territoire de l'EEE, les conditions du contrat doivent être négociées bilatéralement entre le chargeur et chacun des transporteurs parties au MSC concernés. Les conditions doivent être consignées dans une annexe confidentielle au MSC et ne peuvent être divulguées à aucun des autres transporteurs qui sont parties au contrat. Des dispositions similaires sont applicables aux demandes d'acheminement terrestre sur le territoire de l'EEE dans le cadre d'ASC;
  - 5) les ASC et les MSC doivent être limités aux transporteurs qui sont parties à l'accord et ils ne peuvent comporter de tarifs différenciés en fonction du transporteur qui exécute le transport;

<sup>(15)</sup> Au sens de l'article 3, paragraphe 21, du US Shipping Act de 1984 et, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1999, de l'article 3, paragraphe 19, du US Ocean Shipping Reform Act de 1998.

<sup>(16)</sup> Le TACA révisé prévoit donc qu'un ASC peut inclure un prix pour les services couverts par les éléments de facturation suivants: taux de fret maritime; frais de manutention au terminal (THC), frais de service par conteneur (CSC) et taxes de mise en conteneur de groupage (LCLSC) au départ/à destination; surestaries; taxes pour l'établissement de plusieurs connaissements; surtaxes ou forfaits pour desserte de ports supplémentaires; coefficient d'ajustement monétaire (CAF) et coefficient d'ajustement de soutage (BAF); surtaxes d'urgence; surtaxes OMI (Organisation maritime internationale); surtaxes pour équipements spéciaux; surtaxes pour conteneurs surdimensionnés; surtaxes pour accessoires; taxe de changement de destination; frais d'arrimage optimal; frais de chauffage; redevances portuaires supplémentaires, par exemple pour l'inspection douanière à l'arrivée au Canada. Un ASC ne peut inclure de prix pour aucun autre service fourni sur le territoire de l'EEE ni donner aucune indication sur les conditions applicables à l'acheminement terrestre ou à d'autres services terrestres convenues entre le chargeur et les différents transporteurs concernés.

<sup>(17)</sup> Les principes énoncés ci-dessus au sujet des ASC valent aussi pour les MSC.

- 6) dans le cadre des ASC et des MSC, sauf accord contraire avec le chargeur, celui-ci doit avoir le droit de choisir, parmi les transporteurs participants, celui ou ceux qui transporteront les marchandises et dans quelles proportions;
- 7) les parties peuvent adopter un formulaire ASC type, dont les parties à tout contrat de services peuvent convenir de s'écarter. Les parties qui passent des ISC et des MSC peuvent se référer au formulaire type ASC et l'adopter, de même qu'elles peuvent se référer aux taux ASC publiés et/ou aux conditions du tarif et les adopter;
- 8) les parties ne sont pas autorisées à révéler quels formulaires et taux ASC et/ou quelles conditions du tarif ont été ou n'ont pas été repris dans un contrat ISC ou MSC, si ce n'est aux parties participant au MSC en question ou avec l'accord du chargeur;
- 9) les parties sont autorisées à adhérer à des lignes directrices facultatives applicables aux contrats de services et qui concernent exclusivement les aspects techniques, non commerciaux, ou à accepter que soit révélée l'existence, mais non les conditions, d'un ISC avec un chargeur lorsque, par la suite, celui-ci souhaite conclure un ASC ou un MSC;
- 10) il doit être expressément stipulé dans les ISC et les MSC que, sous réserve de la législation américaine, les termes desdits contrats doivent rester confidentiels sauf: a) lorsque le chargeur en a autorisé la divulgation, ou b) lorsqu'un chargeur souhaite conclure un ASC, auquel cas tout membre du TACA révisé qui est partie à un ISC et/ou à un MSC avec ce chargeur peut en révéler l'existence, mais non les termes.

#### 3.4. Taux de fret intermodaux forfaitaires — règle interdisant l'application de prix inférieurs aux coûts (*not below cost rule*)

- (25) Dans la décision TACA, la Commission est arrivée à la conclusion que les parties au TACA avaient enfreint l'article 85 du traité en s'entendant sur les prix des services d'acheminement terrestre fournis aux chargeurs sur le territoire de la Communauté dans le cadre d'opérations de transport multimodal.
- (26) Dans le TACA révisé, les parties ont renoncé à la fixation des prix pour l'acheminement terrestre, sous réserve de la règle interdisant l'application de prix inférieurs aux coûts décrite au considérant 27. Dans le cadre de l'accord, les parties ne sont pas autorisées à discuter ou à convenir entre elles de prix pour des services de transport terrestre fournis à des chargeurs en tout ou en partie sur le territoire de l'EEE en combinaison avec d'autres services dans le cadre d'une opération de transport multimodal de marchandises conteneurisées sur le trafic, ni d'aucun tarif ou d'aucune autre question se rapportant au transport terrestre sur le territoire de l'EEE.
- (27) Les parties peuvent convenir que, lorsqu'elles fournissent des services de transport maritime conformément au tarif, aucun membre du TACA révisé ne peut facturer un prix inférieur aux coûts directs qu'elle-même encourt pour les services de transport terrestre fournis sur le territoire de l'EEE en combinaison avec lesdits services de transport maritime (*not below cost rule*). Les coûts tels qu'ils sont définis aux fins de cette règle n'incluent pas les frais de positionnement et de repositionnement des conteneurs vides en Europe ni les frais généraux et/ou administratifs. Un organe neutre et indépendant peut, le cas échéant, être désigné pour contrôler l'application de cette règle.
- (28) Les parties n'ont en fait pas introduit de règle en ce sens.

#### 3.5. Ententes techniques

- (29) Le TACA révisé prévoit la possibilité pour les parties de conjuguer leurs efforts en vue d'introduire des améliorations techniques en recourant à différentes formes de coopération<sup>(18)</sup>:
  - i) l'établissement ou l'application uniforme de normes ou de types pour les navires et autres moyens de transport, le matériel, les avitaillements et les installations fixes;

<sup>(18)</sup> Le libellé des points i) à vi) reflète celui de l'article 2, paragraphe 1, points a) à f), du règlement (CEE) n° 4056/86.

- ii) l'échange ou l'utilisation en commun, pour l'exploitation des services de transport, de navires, d'espace sur les navires ou de slots et d'autres moyens de transport, de personnel, de matériel ou d'installations fixes;
  - iii) l'organisation et l'exécution de transports maritimes successifs ou complémentaires ainsi que la fixation ou l'application de prix et conditions globaux pour ces transports;
  - iv) la coordination des horaires de transport sur des itinéraires successifs;
  - v) le groupement d'envois isolés, et
  - vi) l'établissement ou l'application de règles uniformes concernant la structure et les conditions d'application des tarifs de transport.
- (30) Les parties ont accepté de limiter leur coopération à la forme visée au point ii) figurant ci-dessus. Le TACA révisé stipule que, au cas où les parties décideraient de s'engager dans l'une des autres formes de coopération décrites dans ce considérant, l'accord ne pourra être mis en œuvre (dans la mesure où la forme de coopération en question tombe sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 81, paragraphe 1, du traité) qu'une fois que cette forme de coopération aura été notifiée en application du règlement (CEE) n° 4056/86 ou d'autres dispositions communautaires applicables en la matière.

### 3.6. Exploitation de services réguliers de transport maritime

- (31) Les parties peuvent <sup>(19)</sup>:
- i) coordonner les horaires des navires et les dates de voyage ou d'escale;
  - ii) déterminer la fréquence de leurs voyages ou escales respectifs;
  - iii) coordonner ou répartir leurs voyages ou escales respectifs;
  - iv) réguler la capacité de transport offerte par chacune d'elles <sup>(20)</sup>, et
  - v) se répartir les marchandises ou les recettes.

### 3.7. Consultation avec les chargeurs

- (32) Les parties peuvent conclure et mettre en œuvre des accords de consultation avec les utilisateurs de transport concernant les taux, les taxes et les conditions applicables aux services réguliers de transport maritime ainsi que la qualité de ces services et mener, avec des chargeurs et des groupements de chargeurs, des négociations concernant les taux, les taxes, les classifications et la réglementation.

### 3.8. Administration

- (33) Les parties peuvent se rencontrer ou communiquer d'une autre manière, discuter et prendre des mesures concernant toute question relevant du champ d'application des articles 2 (ententes techniques) et 3 (exemption par catégorie en faveur des conférences maritimes) du règlement (CEE) n° 4056/86. Plusieurs (mais non l'ensemble) des parties peuvent négocier et conclure des contrats de services multi-transporteurs. Les parties ne peuvent discuter des contrats de services individuels ni échanger d'informations confidentielles à ce sujet. Elles ne peuvent pas non plus adopter, sous quelque forme que ce soit, de lignes directrices concernant les contrats de services individuels, si ce n'est des lignes directrices purement techniques, sans caractère commercial. Les parties doivent en outre s'abstenir de toute forme de fixation collective des prix pour l'acheminement terrestre à l'intérieur de l'Espace économique européen.
- (34) Un secrétariat est mis en place pour administrer l'accord.

<sup>(19)</sup> Le libellé des points i) à v) reflète celui de l'article 3, points a) à e), du règlement (CEE) n° 4056/86.

<sup>(20)</sup> Considérant 81.

- (35) Les parties peuvent charger un organe neutre et indépendant de contrôler le respect des obligations qui leur incombent en vertu de l'accord, notamment des obligations découlant, le cas échéant, de la règle interdisant l'application de prix inférieurs aux coûts. Selon les parties, aucun organe n'a encore été désigné à cet effet.

#### 4. LE MARCHÉ

- (36) Le TACA révisé couvre, entre autres, les marchés de services en cause suivants <sup>(21)</sup>:
- a) en ce qui concerne les services de transport maritime, le marché des transports maritimes réguliers par conteneur entre l'Europe du Nord et les États-Unis empruntant les routes maritimes reliant les ports d'Europe du Nord et ceux des États-Unis et du Canada <sup>(22)</sup>. Le marché géographique de ces services correspond à la région dans laquelle ceux-ci sont commercialisés. Comme la Commission l'a constaté dans la décision TAA <sup>(23)</sup> et confirmé par la suite dans la décision TACA <sup>(24)</sup>, cette région est constituée, en ce qui concerne le marché géographique européen, des zones d'attraction des ports de l'Europe du Nord;
  - b) en ce qui concerne les services de transport terrestre, le marché des services de transport terrestre fournis aux chargeurs sur le territoire de la Communauté en combinaison avec d'autres services, dans le cadre d'opérations de transport multimodal de fret par conteneur entre l'Europe du Nord et les États-Unis d'Amérique <sup>(25)</sup>.
- (37) Sur les marchés définis ci-dessus, seul celui qui correspond au transport maritime doit être examiné dans la présente décision, puisque les aspects terrestres du TACA révisé seront traités dans le cadre d'une procédure séparée.
- (38) Le Tribunal de première instance a souscrit à la définition du marché des transports maritimes donnée ci-dessus [considérant 36, point a)] dans son arrêt récent dans l'affaire TAA <sup>(26)</sup>. Le Tribunal a reconnu, en particulier, que le transport aérien n'était pas substituable au transport maritime étant donné que les sources d'information indiquaient clairement que, contrairement à ce qui est le cas pour le transport maritime, la demande de services de transport aérien portait sur des quantités limitées de marchandises à haute valeur ajoutée. Le Tribunal a aussi confirmé que c'est à juste titre que la Commission a considéré que les services de transport maritime de ligne par conteneurs constituent un marché distinct de celui ou de ceux des autres services de transport maritime.
- (39) En ce qui concerne la dimension géographique du marché des transports maritimes en cause, le Tribunal a considéré que les éléments d'information disponibles montraient que les services maritimes de ligne assurés au départ des ports méditerranéens n'étaient que marginalement substituables à ceux offerts à partir des ports d'Europe du Nord. Dans ce contexte, il convient de noter que dans sa décision récente dans l'affaire Hutchison/RCPM/ECT. <sup>(27)</sup>, la Commission a constaté que les éléments d'information disponibles montraient qu'il n'existait toujours qu'une concurrence marginale entre les ports du nord de l'Europe et les ports méditerranéens <sup>(28)</sup>. Aucun élément susceptible de remettre en question la validité de cette conclusion n'est apparu dans la présente affaire.
- (40) Le TACA révisé autorise également ses membres à s'entendre sur les taux et les taxes applicables aux services fournis entre le navire et la limite de la zone portuaire (considérant 24, point 1). À cet égard, il convient de distinguer les services couverts par le TACA révisé pour lesquels il existe une offre et une demande spécifiques, distinctes de celles portant sur les services maritimes ou terrestres, des services pour lesquels il n'existe pas d'offre et de demande propres. Les premiers constituent un marché ou des marchés séparés, ce qui n'est pas le cas des seconds <sup>(29)</sup>.

<sup>(21)</sup> TACA révisé: articles 2 («Objectif de l'accord»), 4 («Portée géographique de l'accord») et 5 («Aperçu du mandat de l'accord»).

<sup>(22)</sup> Décision TACA, considérant 84.

<sup>(23)</sup> Décision 94/980/CE de la Commission dans l'affaire IV/34.446 — Trans-Atlantic Agreement (JO L 376 du 31.12.1994, p. 1), considérants 67 et 68.

<sup>(24)</sup> Considérants 76 à 83.

<sup>(25)</sup> Décision TACA, considérant 91.

<sup>(26)</sup> Arrêt dans l'affaire T-395/94, Atlantic Container Ligne et autres contre Commission, Recueil 2002, p. II-875, points 269 à 298.

<sup>(27)</sup> Décision de la Commission du 3 juillet 2001 dans l'affaire COMP/JV.55 — Hutchison/RCPM/ETC., disponible à l'adresse Internet suivante: [http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/decisions/jv55\\_en.pdf](http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/decisions/jv55_en.pdf). Voir les considérants 37 et suivants.

<sup>(28)</sup> Considérants 41 et 46.

<sup>(29)</sup> Voir, à cet égard, l'arrêt dans l'affaire T-86/95 Compagnie générale maritime et autres contre Commission («FEFC»), Recueil 2002, p. II-1011, points 128 et 129.

- (41) Les services couverts par le TACA révisé pour lesquels il n'existe normalement pas d'offre et de demande spécifiques sont ceux qui sont indissociables du service de transport maritime ou terrestre en ce sens qu'il serait physiquement ou économiquement impossible pour un prestataire de services tiers (par exemple, un exploitant de terminal à conteneurs) indépendant du transporteur maritime ou terrestre de fournir ces services séparément et directement à l'utilisateur de transport.
- (42) Les autres services couverts par le TACA révisé — c'est-à-dire les services pour lesquels il existe une offre et une demande spécifiques — consistent dans les services de manutention des marchandises à l'intérieur du port offerts aux utilisateurs de transport, pour la fourniture desquels les parties au TACA révisé se trouvent dans un rapport de concurrence réelle ou potentielle, non seulement les unes vis-à-vis des autres et par rapport à des compagnies qui ne sont pas membres du TACA, mais aussi par rapport à des prestataires de services tiers.
- (43) Dans la présente affaire, le marché en cause des services de manutention est par conséquent celui de la fourniture de ces services dans les ports d'Europe du Nord desservis par les liaisons maritimes couvertes par le TACA révisé.

### 5. STRUCTURE DES MARCHÉS

- (44) Par rapport à la période couverte par les infractions à l'article 86 constatées dans la décision TACA (une partie de l'année 1994 et les années 1995 et 1996), les conditions de concurrence sur les routes transatlantiques se sont considérablement modifiées. Le tableau 1 indique l'évolution des parts de marché au cours de la période 1994-2001.

Tableau 1

**Parts de marché des compagnies de transport maritime par conteneur sur le trafic transatlantique direct et via les ports canadiens, 1994 à 2001 (premier trimestre) <sup>(30)</sup>**

(en pour cent)

Transporteur	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001 (T1)
Parties au TACA/parties au TACA révisé (à partir de 1999)	60,65	61,55	59,83	58,3	59,5	49	48,5	47,7
Autres	39,35	38,45	40,17	41,7	40,5	51	51,5	52,3
Total	100	100	100	100	100	100	100	100

- (45) La baisse constante de la part de marché de la conférence TACA que l'on peut constater dans le tableau figurant ci-dessus est confirmée par les conclusions de la US Federal Maritime Commission (FMC) dans le rapport final sur l'incidence du Ocean Shipping Reform Act (OSRA) de 1998 <sup>(31)</sup>. La FMC estime que, après avoir culminé à environ 80 % en 1992 (au moment de la mise en place du TACA), la part de marché de la conférence TACA est tombée à près de 50 % en 2001. À l'heure actuelle, les membres du TACA révisé sont par conséquent confrontés à une concurrence extérieure sensiblement plus importante que ce n'était le cas pendant la période couverte par la décision TACA.
- (46) L'introduction des contrats de services individuels confidentiels s'est également traduite par un renforcement sensible de la concurrence interne par rapport à la période couverte par la décision TACA. Ainsi, les parties au TACA ont déclaré à la FMC que le tarif de la conférence n'était appliqué que pour environ 10 % des transports de marchandises effectués par les membres. En outre, à fin de 1999, 80 % des marchandises transportées par les parties au TACA l'étaient dans le cadre de contrats de services ne relevant pas de la conférence. Enfin, le nombre de contrats de services de conférence (ou ASC) a chuté de 30 en 1999 à seulement trois en 2000 <sup>(32)</sup>.

<sup>(30)</sup> Sources: Décision TACA; parties au TACA révisé (sur la base des Global Container Reports de PIERS).

<sup>(31)</sup> *The Impact of the Ocean Shipping Reform Act of 1998*, Federal Maritime Commission, septembre 2001.

<sup>(32)</sup> Ibidem, p. 12.



- (47) Les conclusions de la FMC concordent avec les informations contenues dans les rapports semestriels soumis individuellement à la Commission par les parties <sup>(33)</sup>. Ces rapports confirment également qu'une énorme proportion des marchandises transportées par les parties le sont dans le cadre de contrats de services individuels. Il ressort clairement de ces informations que le contrat de services individuel est devenu la norme sur le trafic couvert par le TACA révisé et que chaque membre de la conférence est de ce fait désormais confronté à une concurrence substantielle des autres membres du TACA.
- (48) Les conclusions présentées ci-dessus concernant le marché des transports maritimes valent également pour le marché des services de manutention. Dans ce domaine également, les membres du TACA révisé sont confrontés à la concurrence extérieure de transporteurs indépendants opérant sur le trafic transatlantique. Ils sont également confrontés à la concurrence potentielle d'entreprises de manutention indépendantes. À l'intérieur de la conférence, une forte concurrence s'exerce entre les parties sur les termes et conditions (y compris les prix) des contrats ISC et MSC de port à port et de porte à porte.
- (49) En conclusion, les éléments d'information disponibles tendent à indiquer que les membres du TACA sont maintenant soumis à un degré de concurrence externe et interne sans précédent.

## 6. OBSERVATIONS DES TIERS

### 6.1. Observations reçues en réponse à la communication publiée en application de l'article 12, paragraphe 2

- (50) Des observations ont été reçues des tiers intéressés mentionnés au considérant 6. Un certain nombre de ces observations concernaient les aspects terrestres du TACA révisé et il n'est pas nécessaire d'en rendre compte plus longuement dans la présente décision. D'autres observations — principalement hostiles à l'exemption — ne reflètent plus, semble-t-il, le point de vue des tiers qui les ont présentées <sup>(34)</sup>. Un certain nombre d'observations présentées en réaction à la communication publiée en application de l'article 12, paragraphe 2, sont cependant encore utiles pour apprécier si les dispositions de l'accord peuvent bénéficier d'une exemption par catégorie ou individuelle et seront par conséquent examinées aux sections 9 et 10.

### 6.2. Observations reçues en réponse à la communication publiée en application de l'article 23, paragraphe 3

- (51) Des observations ont été reçues du Clecat et de l'ESC. Le Clecat n'a plus d'objection fondamentale à l'exemption du TACA révisé. Il presse néanmoins la Commission de mettre en place «un mécanisme de contrôle approprié et rigoureux» pour garantir le respect de l'engagement pris par les parties de ne pas relever les tarifs à la faveur d'éventuels programmes de régulation des capacités et de ne pas créer de haute saison artificielle.
- (52) La Commission est convaincue que les arrangements mis en place sont suffisants pour garantir le respect des engagements pris par les parties en matière de régulation des capacités. Ces arrangements sont décrits au considérant 81.
- (53) On peut résumer comme suit les observations de l'ESC concernant la communication publiée en application de l'article 23, paragraphe 3:
- 1) la Commission doit apprécier le TACA révisé dans un contexte juridique et économique constitué, en particulier, du rapport de l'OCDE intitulé «OECD Final report on liner shipping competition policy» <sup>(35)</sup>, des arrêts du Tribunal de première instance dans les affaires TAA et FEFC, et de l'intention de la Commission d'examiner l'exemption par catégorie en faveur des conférences maritimes à la lumière du rapport de l'OCDE et d'autres faits nouveaux;

<sup>(33)</sup> Les rapports semestriels individuels contiennent des informations sur le nombre de contrats auxquels la compagnie est partie, par catégorie (ISC, MSC, ASC), et sur les tarifs, ainsi que des données concernant le nombre d'EVP (abréviation utilisée par le secteur pour «équivalent vingt pieds», unité de mesure des conteneurs) et le pourcentage d'EVP transporté par la compagnie dans le cadre de chacun de ces types de contrats.

<sup>(34)</sup> Le Clecat ne s'oppose donc plus à l'exemption, tandis que ni TLF ni la fédération des industries suédoises n'ont présenté d'observations en réaction à la communication du 29 novembre 2001.

<sup>(35)</sup> Disponible sur le site Internet de l'OCDE à l'adresse suivante: <http://www.oecd.org/EN/home/0,,EN-home-25-nodirectorate-no-n-25,00.html>.

- 2) la Commission n'a pas besoin de statuer sur l'octroi d'une exemption individuelle étant donné que la notification a été effectuée à titre de précaution uniquement, les parties considérant que toutes les dispositions du TACA révisé relèvent du champ d'application de l'exemption par catégorie en faveur des conférences maritimes. La Commission ne devrait par conséquent pas gaspiller ses maigres ressources à traiter la demande des parties;
  - 3) la Commission devrait étudier de plus près les implications de l'arrêt TAA pour l'appréciation des dispositions de l'accord relatives à la régulation des capacités;
  - 4) les dispositions du TACA révisé concernant l'échange d'informations sont de nature à permettre à la conférence dans son ensemble de se faire une idée des conditions des contrats de services confidentiels conclus à titre individuel entre des membres de la conférence et des chargeurs.
- (54) Ni le rapport de l'OCDE ni le fait que la Commission a entamé une révision du règlement (CEE) n° 4056/86 n'ont d'incidence directe sur la présente affaire. Ces deux éléments concernent une réforme possible de la législation relative à la concurrence, alors que ce dont il est question dans la présente décision c'est de l'application de cette législation à un cas particulier. Il n'est pas non plus nécessaire de prévoir expressément dans la présente décision la possibilité que la législation applicable soit substantiellement modifiée avant l'expiration d'une exemption individuelle en faveur du TACA révisé, étant donné que toute modification de la législation serait accompagnée de dispositions transitoires appropriées.
- (55) En ce qui concerne l'argument selon lequel la Commission n'a pas besoin de statuer sur une exemption individuelle, il suffit de noter que les parties ont expressément demandé à la Commission de prendre une décision <sup>(36)</sup> et que la Commission est dès lors tenue d'arrêter une décision formelle <sup>(37)</sup>.
- (56) Les implications possibles de l'arrêt TAA pour l'appréciation des dispositions de l'accord concernant la régulation des capacités sont examinées aux considérants 85 et 86. Les remarques de l'ESC sur l'échange d'informations sont commentées aux considérants 70 et 71.

## 7. RÈGLEMENTS APPLICABLES

- (57) Étant donné que des règlements sectoriels spécifiques du Conseil appliquent les articles 81 et 82 du traité aux services de transport, les activités des parties au TACA révisé peuvent relever du champ d'application de trois règlements différents, à savoir le règlement (CEE) n° 4056/86, le règlement (CEE) n° 1017/68 et le règlement n° 17.
- (58) Le règlement (CEE) n° 4056/86 s'applique aux services internationaux de transport maritime <sup>(38)</sup>. Dans son arrêt FEFC, le Tribunal de première instance est arrivé à la conclusion que le champ d'application du règlement est limité au:
- «seul transport maritime proprement dit, c'est-à-dire au transport par mer, de port à port, et ne couvre pas les services de pré- ou de postacheminement terrestre des marchandises fournis en combinaison avec d'autres services dans le cadre d'une opération de transport multimodal» (point 241).
- (59) Les dispositions suivantes de l'accord relèvent par conséquent clairement du champ d'application du règlement (CEE) n° 4056/86:
- 1) les dispositions relatives à l'exploitation de services réguliers de transport maritime, et
  - 2) les parties qui concernent le transport maritime des dispositions relatives au tarif et aux contrats de service.
- (60) Il apparaît tout aussi clairement que les aspects terrestres de l'accord sont exclus du champ d'application du règlement (CEE) n° 4056/86 <sup>(39)</sup>. Ainsi, les dispositions de l'accord qui concernent la règle interdisant l'application de prix inférieurs aux coûts relèvent du champ d'application du règlement (CEE) n° 1017/68.

<sup>(36)</sup> Demande confirmée par lettre du 20 mars 2002.

<sup>(37)</sup> Article 12, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4056/86.

<sup>(38)</sup> Article 1<sup>er</sup>.

<sup>(39)</sup> Par exemple point 261 de l'arrêt FEFC.

- (61) Les dispositions de l'accord notifié qui ne relèvent ni du règlement (CEE) n° 4056/86 ni du règlement (CEE) n° 1017/68 relèvent du règlement n° 17. Les dispositions relatives à la manutention des marchandises au port dans le cadre du tarif ou de contrats de services relèvent au moins en partie du règlement n° 17 <sup>(40)</sup>. Tel est le cas, en particulier, des services de manutention pour lesquels il existe une offre et une demande spécifiques distinctes de celles dont font l'objet les services de transport maritime ou terrestre (considérant 42).

## 8. ARTICLE 81, PARAGRAPHE 1, DU TRAITÉ ET ARTICLE 53, PARAGRAPHE 1, DE L'ACCORD EEE

### 8.1. Accord entre entreprises

- (62) Les parties exercent une activité commerciale consistant à fournir des services de transport maritime et des services connexes. Elles sont par conséquent des entreprises au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE. Le TACA révisé est un accord formel entre ces entreprises.

### 8.2. Restriction de concurrence

- (63) Les aspects suivants de l'accord restreignent ou peuvent restreindre la concurrence de façon appréciable au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité:
- 1) l'accord entre les parties par lequel elles conviennent des prix et des conditions qui constituent le tarif;
  - 2) l'exploitation de services réguliers de transport maritime;
  - 3) les dispositions relatives aux contrats de services relevant de l'accord (ASC) et aux contrats de services multi-transporteurs (MSC) <sup>(41)</sup>.

#### 8.2.1. Contrats de services individuels (ISC)

- (64) Le TACA révisé ne contient aucune restriction concernant les termes et conditions auxquels les parties peuvent conclure des ISC avec les chargeurs. L'ESC et la fédération des industries suédoises ont fait valoir précédemment que, dans la pratique, trois aspects du TACA révisé en particulier restreindront la liberté de recourir aux ISC.

##### 8.2.1.1. Effet des contrats de services relevant de l'accord

- (65) Les deux groupements de chargeurs craignent que l'autorisation donnée aux compagnies de passer des ASC et des MSC ne conduise à des restrictions de leur liberté de négocier et de conclure des ISC.
- (66) Les différentes compagnies membres du TACA passent des ISC et rien n'indique que le fait d'autoriser les ASC et les MSC ait pour effet de restreindre l'accès aux ISC. Au contraire, les rapports les plus récents soumis à la Commission par les parties (à titre individuel) indiquent que les opérations de transport continuent de s'effectuer, dans leur grande majorité, dans le cadre d'ISC, la proportion revenant aux MSC et aux ASC étant extrêmement faible. Le statut des contrats de services individuels en tant que forme préférée d'accord entre le transporteur et le chargeur n'est donc pas menacé.
- (67) La disposition selon laquelle les compagnies offrant des ISC et des MSC peuvent se référer au formulaire type ASC ne fait qu'exprimer une possibilité qui, dans la pratique, sera probablement un point de départ évident pour la négociation de nombreux contrats. Toutefois, un accord, une entente ou une pratique concertée entre les parties ayant pour objet de s'aligner, lorsqu'elles concluent des ISC, en tout ou en partie sur le formulaire type, la teneur ou le prix des ASC ne saurait être considéré comme couvert par aucune exemption. Tout accord de cette nature pourrait, en outre, amener la Commission à révoquer l'exemption, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4056/86.

<sup>(40)</sup> Décision 2000/627/CE de la Commission dans l'affaire IV/34.018 — Far East Trade Tariff Charges and Surcharges Agreement (FETTCSA) (JO L 268 du 20.10.2000, p. 1), considérant 128.

<sup>(41)</sup> Décision TACA, considérants 454 à 462.

#### 8.2.1.2. Lignes directrices facultatives concernant les contrats de services (*Voluntary service contract guidelines*)

- (68) L'ESC soutient que les lignes directrices facultatives publiées par le Transpacific Stabilization Agreement (TSA) et les déclarations faites par les parties aux États-Unis montrent que si des lignes directrices facultatives sont adoptées, elles risquent de couvrir des aspects commerciaux, notamment les prix des contrats individuels confidentiels, en violation de l'article 81, paragraphe 1, du traité.
- (69) La nature des lignes directrices et des accords informels autorisés (mais non imposés) par la réglementation américaine ne concerne pas directement la demande d'exemption en application des règles de concurrence communautaires. Les parties ont notifié un accord dans le cadre duquel elles peuvent convenir de lignes directrices facultatives (bien qu'elles ne l'aient pas effectivement fait) qui concernent exclusivement des «questions d'ordre technique et sans caractère commercial». Des lignes directrices portant sur ces aspects peuvent être considérées comme ne soulevant aucun problème de concurrence. Les recommandations détaillées concernant les prix qui sont contenues dans les lignes directrices du TSA ne peuvent légitimement être décrites comme étant «d'ordre technique» ou «sans caractère commercial». Si les parties devaient convenir de «lignes directrices facultatives concernant les contrats de services» qui seraient susceptibles de restreindre la concurrence de manière sensible (par exemple en reproduisant celles adoptées par le TSA), un tel accord ne s'inscrirait pas dans les limites de l'activité décrite dans la notification. Tout accord de cette nature pourrait, en outre, amener la Commission à révoquer l'exemption.

#### 8.2.1.3. Échange d'informations

- (70) L'ESC soutient que les parties échangeront des informations dans toute la mesure autorisée par la législation américaine, ce qui implique notamment qu'elles discuteront des termes et conditions des contrats de services individuels, voire qu'elles iront, comme les compagnies opérant sur les routes transpacifiques l'ont fait dans le cadre du TSA, jusqu'à décider d'un commun accord des augmentations générales recommandées des taux applicables aux ISC. Toutefois, il s'agit là d'un scénario basé sur ce que les compagnies peuvent faire en vertu de la législation américaine, et qu'elles ont effectivement fait sur le trafic transpacifique, mais qui ne correspond pas aux arrangements notifiés par les parties. Un accord portant sur des augmentations recommandées des taux ne serait pas exempté.
- (71) Contrairement à ce que soutient l'ESC, il est bon que le tarif soit établi par référence aux prix en vigueur sur le marché, y compris les prix des contrats de services. L'essentiel est, en l'occurrence, de garantir un degré d'agrégation suffisant pour protéger la confidentialité des informations relatives aux contrats de services individuels et multi-transporteurs. À la suite des modifications apportées par les parties aux arrangements qu'elles se proposaient d'adopter en matière d'échange d'informations<sup>(42)</sup>, ni le secrétariat du TACA ni les parties n'auront accès à des données par transporteur concernant les marchandises transportées dans le cadre d'ISC et de MSC. Les parties n'échangeront à ce sujet que des informations agrégées au niveau de la conférence.
- (72) La conclusion qui se dégage de ce qui précède est que les dispositions du TACA révisé concernant les contrats de services individuels ne sont pas de nature à conduire à une restriction appréciable de la concurrence.

### 8.3. Effet sur le commerce entre États membres

- (73) Dans son arrêt TAA, le Tribunal de première instance a confirmé qu'une restriction de concurrence entre membres d'une conférence maritime internationale était susceptible d'affecter sensiblement le commerce intracommunautaire<sup>(43)</sup>. Cette conclusion, qui concerne l'accord qui a précédé le TACA, intéresse directement la présente affaire.

<sup>(42)</sup> Les parties ont notamment chargé un tiers indépendant de collecter, d'agrégier et de diffuser les données commercialement sensibles et adopté une résolution définissant les catégories d'informations qui peuvent et ne peuvent pas être échangées.

<sup>(43)</sup> Points 71 à 74. Voir aussi l'arrêt du Tribunal de première instance du 8 octobre 1996 dans les affaires jointes T-24/93, T-25/93, T-26/93 et T-28/93 *Compagnie maritime belge et autres contre Commission*, Recueil 1996, p. II-1201, points 202 et 203.

- (74) Comme c'était le cas du TAA, le TACA révisé couvre des compagnies maritimes établies dans plusieurs États membres et qui fournissent, notamment, des services réguliers de transport maritime entre des ports d'Europe du nord et des ports des États-Unis et du Canada. L'élimination ou l'affaiblissement de la concurrence entre les parties sur le prix ou le service peut par conséquent provoquer une distorsion des échanges commerciaux transitant par les ports d'Europe du nord et leur zone d'attraction respective ou auxquels ceux-ci sont partenaires. En outre, comme le service de transport maritime ne constitue généralement qu'un maillon d'une chaîne de l'offre englobant notamment les services de manutention et l'acheminement intérieur, une restriction de concurrence à ce niveau aurait inévitablement un effet collatéral sur ces autres activités et sur le commerce en dehors de l'*hinterland* immédiat du port. Cet effet est d'autant plus probable si, comme c'est le cas en l'espèce, l'accord prévoit lui-même la fixation d'un prix commun pour les services de manutention.
- (75) Un accord ayant pour objet de fixer les prix ou de limiter l'offre constitue une restriction grave de la concurrence. Étant donné la part de marché des parties au TACA révisé, cette restriction est susceptible d'avoir un effet appréciable sur le commerce entre États membres.

## 9. EXEMPTION PAR CATÉGORIE: ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 4056/86

### 9.1. Champ d'application de l'exemption par catégorie

- (76) L'article 3 du règlement (CEE) n° 4056/86 exempte les membres d'une conférence maritime de l'interdiction énoncée à l'article 81, paragraphe 1, du traité pour ce qui est de la fixation de taux de fret uniformes ou communs et de toute autre condition fixée d'un commun accord concernant la fourniture de services réguliers de transport maritime. Il prévoit aussi une exemption en faveur d'un nombre limité d'autres activités auxquelles les membres d'une conférence maritime pourraient recourir en plus de la fixation des prix et des conditions applicables aux services de transport maritime. Les raisons qui motivent l'exemption tiennent notamment aux bénéfices qui en résultent pour les chargeurs, tels qu'ils sont décrits dans les considérants du règlement (CEE) n° 4056/86 <sup>(44)</sup>, et en particulier à l'effet stabilisateur des conférences qui garantit aux chargeurs des services fiables.
- (77) Dans l'arrêt TAA, le Tribunal de première instance a rappelé que les dispositions dérogeant à l'article 81, paragraphe 1, devaient être interprétées restrictivement et que cette conclusion s'impose a fortiori aux dispositions d'exemption par catégorie du règlement (CEE) n° 4056/86:
- «en raison de sa durée illimitée ainsi que du caractère exceptionnel des restrictions de concurrence autorisées (accord horizontal ayant pour objet la fixation de prix). Il s'ensuit que l'exemption par catégorie prévue par l'article 3 du règlement n° 4056/86 ne saurait faire l'objet d'une interprétation extensive et évolutive de manière à couvrir tous les accords que les compagnies maritimes estiment utiles, voire nécessaires, d'adopter pour s'adapter aux conditions du marché» <sup>(45)</sup>.
- (78) En conséquence, l'exemption par catégorie doit être interprétée comme ne couvrant que les dispositions d'un accord de conférence qui concernent l'exploitation de services réguliers de transport maritime et la fixation d'un tarif applicable à ces services.

### 9.2. Application de l'exemption par catégorie au TACA révisé

- (79) L'ESC a fait observer que la Commission ne saurait appliquer l'article 3 du règlement (CEE) n° 4056/86 ni accorder d'exemption individuelle, puisque la stabilité commerciale apparue sur les trafics du TACA est principalement imputable, aux dires des compagnies elles-mêmes, aux contrats confidentiels.

<sup>(44)</sup> «Considérant qu'il est opportun de prévoir une exemption de groupe en faveur des conférences maritimes; que ces conférences exercent un rôle stabilisateur de nature à garantir des services fiables aux chargeurs; qu'elles contribuent généralement à assurer une offre de services de transport maritime réguliers ...» [huitième considérant du règlement (CEE) n° 4056/86].

<sup>(45)</sup> Point 146 de l'arrêt — soulignement ajouté.

- (80) L'article 3 du règlement (CEE) n° 4056/86 exempte certains comportements des transporteurs, qu'ils soient ou non associés à d'autres comportements, sous réserve de la possibilité pour la Commission de prendre les mesures prévues à l'article 7. Ainsi, le tarif d'une conférence maritime exempté en vertu de l'article 3 ne cesse pas d'être exempté du simple fait que les membres de la conférence concluent également des contrats de services.

### 9.3. Régulation des capacités

- (81) L'article 5, paragraphe 3, point iv), du TACA révisé, tel que notifié à l'origine, autorisait les parties à coopérer à des fins de «... régulation de la capacité de transport offerte par chacune d'elles». Le libellé de cette disposition reflétait celui de l'article 3, point d), du règlement (CEE) n° 4056/86. En réponse aux préoccupations exprimées par la Commission, le libellé a été modifié comme suit:

**«... sous réserve de la communication à la Commission européenne et à la FMC de rapports et prévisions, selon les modalités convenues respectivement entre les parties et la Commission européenne et entre les parties et la FMC, [à des fins de] régulation de la capacité de transport offerte par chacune d'elles (conformément aux modalités définies à l'annexe B), toujours sous réserve que les parties n'augmentent pas les taux tarifaires à la faveur d'un éventuel programme de régulation des capacités sur les trafics couverts par un tel programme et qu'elles ne créent pas de haute saison artificielle»** (mise en évidence ajoutée).

- (82) Il a été convenu entre les parties et la Commission que les rapports et les prévisions à communiquer à cette dernière <sup>(46)</sup> seront les suivants:

- 1) avant la mise en œuvre de tout programme de régulation des capacités, un rapport ex ante indiquant les projections de chargements de fret hebdomadaires des parties et la capacité hebdomadaire totale disponible pour le programme dans son ensemble;
- 2) pour toute la période de mise en œuvre du programme, des rapports hebdomadaires reprenant les informations contenues dans le rapport ex ante et indiquant toute nouvelle projection révisée pour la semaine considérée;
- 3) pour toute la période de mise en œuvre du programme, des rapports hebdomadaires contenant des données concernant les cellules non utilisées sur chaque navire et le fret non embarqué et/ou dirigé vers un autre navire au cours de la semaine écoulée, et
- 4) au terme du programme, un rapport ex post indiquant, en chiffres réels, les chargements hebdomadaires effectifs totaux et la capacité hebdomadaire effective totale des parties.

- (83) Les parties fourniront aussi un rapport couvrant les dix-huit mois précédant la mise en œuvre du programme, comme période de référence pour l'appréciation de la régulation des capacités.

- (84) Sous réserve du respect par les parties des conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 3, point iv), les dispositions concernant la régulation des capacités du TACA révisé relèvent du champ d'application de l'exemption par catégorie en faveur des conférences maritimes. Cette approche concorde avec la position adoptée par la Commission dans ses décisions TAA <sup>(47)</sup> et EATA <sup>(48)</sup>.

<sup>(46)</sup> Ces rapports ont déjà été présentés au sujet du programme de régulation des capacités Noël/nouvel an 2000/2001 du TACA révisé.

<sup>(47)</sup> Considérants 359 à 370.

<sup>(48)</sup> Décision 1999/485/CE de la Commission dans l'affaire IV/34.250 — Europe Asia Trades Agreement (JO L 193 du 26.7.1999), considérants 177 et suivants.

- (85) En ce qui concerne la suggestion de l'ESC selon laquelle la Commission devrait prêter davantage attention à l'arrêt TAA dans ce contexte, cet arrêt reste silencieux sur la question de savoir si le programme de régulation des capacités du TAA aurait été couvert par l'exemption par catégorie en faveur des conférences maritimes si le TAA avait été une conférence. La Cour a, en revanche, confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle le TAA — y compris les dispositions relatives à la régulation des capacités — donnait à ses membres la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des services en question, et ne pouvait par conséquent bénéficier d'une exemption individuelle en application de l'article 81, paragraphe 3, du traité.
- (86) Cette conclusion n'est pas applicable aux dispositions du TACA révisé concernant la régulation des capacités, que celles-ci puissent ou non être considérées comme couvertes par l'exemption par catégorie. Les parties au TAA détenaient une part de marché d'environ 75 %, alors que la part de marché cumulée des parties au TACA révisé n'excède pas 50 %. En outre, le programme du TAA n'a pas donné lieu à des retraits effectifs de capacités et ne s'est donc pas traduit par des économies de coûts importantes dont les utilisateurs de transport auraient pu bénéficier. En revanche, les dispositions en matière de capacités du TACA révisé — telles qu'elles ont été mises en œuvre au cours de la basse saison Noël-nouvel an en 2000/2001 et 2001/2002 — ont conduit au retrait de navires et se sont traduites par d'importantes économies de coûts. En outre, les arrangements du TACA révisé — contrairement à ceux du TAA — sont assortis de sauvegardes pour prévenir tout abus.

#### 9.4. Dispositions non couvertes par l'exemption par catégorie

- (87) Dans la mesure où elles peuvent être considérées comme restrictives de la concurrence, les dispositions relatives aux contrats de services relevant de l'accord et aux contrats de services multi-transporteurs ne sont pas couvertes par l'exemption par catégorie <sup>(49)</sup>.
- (88) Les autres dispositions exclues du champ d'application du règlement (CEE) n° 4056/86 et par conséquent du bénéfice de l'exemption par catégorie sont les suivantes:
- 1) les dispositions du TACA révisé qui relèvent du champ d'application du règlement (CEE) n° 1017/68 (et ne relèvent donc pas de la présente procédure), et
  - 2) les dispositions autorisant les parties à convenir de prix et de conditions applicables aux services de manutention des marchandises dans le port qui ne sont pas indissociables du voyage maritime.

### 10. EXEMPTION INDIVIDUELLE: ARTICLE 81, PARAGRAPHE 3, DU TRAITÉ (ET ARTICLE 53, PARAGRAPHE 3, DE L'ACCORD EEE)

#### 10.1. Contrats de services

- (89) Dans la décision TACA, la Commission est notamment arrivée à la conclusion que les parties au TACA avaient enfreint l'article 85 du traité CE «en s'entendant sur les conditions auxquelles elles peuvent passer des contrats de services avec les chargeurs» <sup>(50)</sup>. La Commission a également constaté que les parties au TACA avaient enfreint l'article 82 du traité en imposant des restrictions à l'accès aux contrats de services et à leur contenu <sup>(51)</sup>. Les deux types de comportement ont été interdits <sup>(52)</sup>. La décision TACA n'interdisait pas aux parties d'offrir des contrats de services communs (c'est-à-dire des contrats de services relevant de l'accord ou des contrats de services multi-transporteurs) <sup>(53)</sup>.

<sup>(49)</sup> Décision TACA, considérants 454 à 462.

<sup>(50)</sup> Article 3.

<sup>(51)</sup> Article 6.

<sup>(52)</sup> Articles 4 et 7 de la décision.

<sup>(53)</sup> L'article 3 de la décision ne contient pas une telle interdiction. Il concerne, en revanche, deux principaux types de restriction: i) les dispositions de l'accord empêchant les parties au TACA de passer des contrats de services individuels (*individual service contracts* ou «ISC») avec les chargeurs ou restreignant leur liberté de le faire, et ii) les dispositions de l'accord restreignant les conditions qui pouvaient être incluses dans les ISC. Le TACA révisé ne contient pas de telles restrictions; l'accès aux ISC n'est soumis à aucune restriction.

### 10.1.1. Contrats de services relevant de l'accord (ASC) et contrats de services multi-transporteurs (MSC)

- (90) L'accord prévoit que les compagnies peuvent conclure des ASC et des MSC, et adopter un formulaire type d'ASC, pour la fourniture de services entre des ports situés sur le territoire de l'EEE et des ports et des points intérieurs situés en dehors de l'EEE. Comme il est indiqué plus haut (considérant 40), ces contrats peuvent inclure un prix pour tous les services, étroitement liés à l'activité de transport maritime, qui sont fournis entre le navire et la limite de la zone portuaire <sup>(54)</sup>. Si tant est que ces dispositions peuvent être considérées comme restrictives de la concurrence, elles ne relèvent pas du champ d'application de l'exemption par catégorie en faveur des conférences maritimes prévue par le règlement (CEE) n° 4056/86 <sup>(55)</sup>, mais peuvent bénéficier d'une exemption individuelle en application de l'article 81, paragraphe 3. Les contrats de services présentent, selon la décision TACA, deux principaux avantages <sup>(56)</sup>: ils permettent la fourniture de services spéciaux, qui améliorent la chaîne de l'offre, et ils contribuent à la stabilité des prix. Les contrats de services peuvent aussi réduire les coûts d'étude du marché et les coûts administratifs. Le fait que les compagnies membres du TACA révisé offriront des ASC et des MSC aux chargeurs qui souhaitent passer ce type de contrat contribuera à la stabilité, permettra la fourniture de services spéciaux et aidera à réduire les frais d'étude, de négociation et de suivi des contrats <sup>(57)</sup>.
- (91) Maintenant que l'accès aux ISC n'est plus restreint — en fait, ce type de contrats constitue à présent la forme d'arrangement préférée sur le trafic couvert par le TACA révisé —, il suffit d'établir l'existence d'au moins quelques cas où les contrats de services communs procurent aux chargeurs des avantages supplémentaires par rapport aux ISC. Comme le montrent les rapports périodiques soumis par les parties, certains chargeurs ont continué d'opter pour les contrats de services communs alors que les ISC sont librement et largement disponibles. Cela constitue une preuve suffisante que, dans certaines circonstances, les contrats de services communs comportent des avantages pour les chargeurs. La fixation d'un prix contractuel commun est un élément essentiel et indissociable d'un contrat de services commun et est donc indispensable pour obtenir les avantages en question.
- (92) Il est peu probable que la concurrence soit éliminée au sens de l'article 81, paragraphe 3. À la concurrence extérieure à la conférence s'ajoute celle, considérable, des contrats de services individuels (considérant 46).

### 10.2. Services de manutention des marchandises dans le port

- (93) Les conférences, y compris le TACA, avaient coutume de diviser leur tarif en cinq parties indiquant respectivement les taux pour chacun des services suivants: transport terrestre jusqu'au port, manutention des marchandises au port (transfert du moyen de transport terrestre jusqu'au navire), transport maritime, manutention des marchandises au port de destination (transfert du navire jusqu'au moyen de transport terrestre), et transport terrestre vers le lieu de destination finale <sup>(58)</sup>. Les parties ne s'entendent plus sur les prix des transports terrestres sur le territoire de l'EEE. Ainsi, en ce qui concerne l'EEE, le tarif ne fixe de prix que pour la manutention des marchandises dans le port de départ ou de destination.
- (94) Si le Tribunal de première instance ne s'est pas prononcé sur la question de la délimitation précise entre les services de manutention et les services de transport maritime, il a clairement indiqué que le champ d'application du règlement (CEE) n° 4056/86 est limité au seul transport maritime de port à port et que le service de transport maritime prend fin à l'arrivée au port <sup>(59)</sup>. Il s'ensuit que les taux du tarif applicables aux opérations de manutention à l'intérieur du port ne peuvent relever du champ d'application de l'exemption par catégorie en faveur des conférences maritimes prévue par ledit règlement que dans la mesure où ces opérations sont indissociables du voyage maritime (considérant 41).
- (95) Il n'est cependant pas nécessaire, dans la présente procédure, de définir avec précision les opérations entrant dans chaque catégorie, étant donné que, dans la mesure où le tarif du TACA révisé couvre

<sup>(54)</sup> Pour la liste des éléments de facturation qui se rapportent à ces services, voir la note 16 de bas de page.

<sup>(55)</sup> Décision TACA, considérants 454 à 462. Arrêt TAA, point 164.

<sup>(56)</sup> Considérants 472 à 476.

<sup>(57)</sup> Il convient de noter que la Commission a déjà admis la conclusion de contrats de services communs en décidant de ne pas soulever de doutes sérieux à l'égard d'arrangements de cette nature dans l'affaire Polfin Liner Conference (JO C 396 du 19.12.1998, p. 10; IP/99/193).

<sup>(58)</sup> Décision TACA, considérant 96.

<sup>(59)</sup> Arrêt FEFC, points 239 à 241.



des services de manutention qui sont exclus du champ d'application du règlement (CEE) n° 4056/86 mais relèvent du règlement n° 17, il peut être considéré comme exemptable <sup>(60)</sup>.

- (96) Les services de manutention en question, qui sont fournis à l'intérieur du port, sont étroitement liés, économiquement et physiquement, au transport maritime proprement dit. Ces services sont généralement sous-traités par les transporteurs — du moins depuis l'avènement de la conteneurisation — et ils sont facturés directement à ceux-ci par le manutentionnaire (l'exploitant du terminal ou l'entreprise de manutention). Les utilisateurs de transport, en particulier ceux qui n'expédient que de petits volumes, peuvent bénéficier de cette situation dans la mesure où les transporteurs, qui jouissent généralement d'un pouvoir de négociation supérieur vis-à-vis des exploitants de terminaux, peuvent négocier un prix sensiblement inférieur à celui qu'aurait pu obtenir le chargeur <sup>(61)</sup>. Dans ce contexte — et compte tenu des circonstances très particulières de l'espèce — la Commission ne s'opposera pas à la fixation du prix de ces services par les parties au TACA révisé. Parmi les circonstances très particulières de l'espèce figure le fait que seule une fraction des marchandises transportées dans le cadre du TACA révisé le sont au tarif de la conférence, les cargaisons étant, dans leur grande majorité, transportées dans le cadre de contrats de services individuels. La Commission a également tenu compte du fait que les parties au TACA révisé détiennent ensemble une part de marché n'excédant pas environ 50 %. Les parties au TACA révisé sont par conséquent soumises à un degré de concurrence interne et externe sans précédent et les chargeurs disposent d'innombrables alternatives au transport dans le cadre du tarif conférentiel.

### 10.3. Conclusion

- (97) Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il y a lieu de conclure que les aspects de l'accord notifié visés aux considérants 89 à 96, qui sont exclus du champ d'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4056/86 mais qui relèvent du champ d'application de ce règlement ou du règlement n° 17, sont susceptibles d'enfreindre l'article 81, paragraphe 1, du traité, mais remplissent les conditions d'exemption en application de l'article 81, paragraphe 3.

## 11. DURÉE D'EXEMPTION, CONDITIONS ET OBLIGATIONS

- (98) Conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 4056/86 et à l'article 8 du règlement n° 17, une décision d'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité doit indiquer pour quelle période elle s'applique. Cette période n'est en règle générale pas inférieure à six ans. Dans la présente affaire, l'exemption doit prendre effet, pour les éléments du TACA révisé qui relèvent du champ d'application du règlement (CEE) n° 4056/86, à la date de mise en œuvre de l'accord (31 décembre 1998), et pour ceux qui relèvent du champ d'application du règlement n° 17, à la date de notification (29 janvier 1999), et elle doit prendre fin six ans après la date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la communication de la Commission publiée en application de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4056/86,

<sup>(60)</sup> Dans la mesure où les services de manutention entrent dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 1017/68, ils ne relèvent pas de la présente procédure.

<sup>(61)</sup> Voir, par exemple, le *Lloyd's List* du 12 juin 2002, p. 5: «Intervenant lors de la même conférence [TOC 2002], Alis-tair Baillie, Chief Operating Officer de P & O Ports, a pressé les exploitants de terminaux de repenser complètement la politique de prix. Soumis à fortes pressions, les transporteurs réduisent les frais de manutention au terminal, "reléguant l'ensemble du secteur au-dessous du seuil de rentabilité". En outre, les transporteurs ne sont jamais en mesure de garder pour eux les économies qu'ils réalisent, car ils en font directement bénéficier le client, plutôt que d'améliorer leur propre résultat, a déclaré M. Baillie. C'est la raison pour laquelle il considère que les exploitants de terminaux devraient répartir les frais entre les compagnies maritimes et les chargeurs: les premières paieraient les services de manutention navire-quai et les mouvements entre le parc et la limite de la zone portuaire seraient facturés aux destinataires. [...] Les futures politiques de prix pourraient se fonder sur la division des services entre les parties intéressées à la cargaison et les transporteurs, de manière à ce que les exploitants de terminaux soient moins exposés à des taux faibles de fret maritime, a commenté M. Baillie.»

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Conformément à l'article 81, paragraphe 3, du traité, les dispositions de l'article 81, paragraphe 1, du traité sont déclarées inapplicables aux aspects du Trans-Atlantic Conference Agreement (TACA) révisé concernant les contrats de services communs et les services de manutention au port qui relèvent du champ d'application du règlement (CEE) n° 4056/86 et du règlement n° 17, à partir du 31 décembre 1998 dans le cas du règlement (CEE) n° 4056/86 et du 29 janvier 1999 dans le cas du règlement n° 17, ainsi que pour une période de six ans à compter du 6 mai 1999.

*Article 2*

Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision:

AP Møller-Maersk Line

50 Esplanaden

DK-1098 Copenhague K

Atlantic Container Line AB

Sydatlanten

Skandiahammen

S-403 36 Göteborg

Hapag-Lloyd Container Linie GmbH

Ballindamm 25

D-20095 Hambourg

Mediterranean Shipping Co. SA

40 avenue Eugène Pittard

CH-1206 Genève

Nippon Yusen Kaisha

CPO Box 1250

Tokyo 100-91

Japon

Orient Overseas Container Line Limited

Harbour Centre

25 Harbour Road

Wanchai

Hong Kong

P & O Nedlloyd Limited

Beagle House

Braham Street

Londres E1 8EP

Royaume-Uni

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2002.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 28 janvier 2003**

**autorisant les États membres à accorder à titre temporaire des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Vitis L.*, à l'exception des fruits, originaires de Suisse**

[notifiée sous le numéro C(2003) 340]

(2003/69/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/89/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 1,

Les États membres sont autorisés à accorder des dérogations à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE en ce qui concerne les interdictions visées à l'annexe III, partie A, point 15, de ladite directive pour les végétaux de *Vitis L.*, à l'exception des fruits, originaires de Suisse.

vu la demande présentée par la France,

Pour pouvoir bénéficier de la dérogation visée au premier alinéa, les végétaux de *Vitis L.*, à l'exception des fruits, doivent remplir, outre les exigences fixées dans les annexes I et II de la directive 2000/29/CE, les conditions énoncées à l'annexe de la présente décision.

considérant ce qui suit:

*Article 2*

- (1) En vertu de la directive 2000/29/CE, les végétaux de *Vitis L.*, à l'exception des fruits, originaires de pays tiers ne peuvent, en principe, être introduits dans la Communauté. Toutefois, la directive autorise des dérogations à cette règle, à condition qu'il n'y ait aucun risque de propagation des organismes nuisibles.
- (2) Conformément aux décisions 97/159/CE <sup>(3)</sup>, 1999/166/CE <sup>(4)</sup>, 2000/189/CE <sup>(5)</sup>, 2001/5/CE <sup>(6)</sup> et 2001/836/CE <sup>(7)</sup>, de la Commission, des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE concernant les végétaux de *Vitis L.*, à l'exception des fruits, originaires de Suisse ont été autorisées pour des périodes limitées et soumises à des conditions spécifiques.
- (3) Les circonstances justifiant ces dérogations restent valables. Aucun élément d'information nouveau ne justifie une révision des conditions spécifiques.
- (4) Les États membres doivent donc être autorisés à accorder des dérogations pour certaines périodes limitées et sous réserve de conditions spécifiques.
- (5) Il convient de mettre fin à cette autorisation d'accorder des dérogations s'il est établi que les conditions spécifiques figurant dans la présente décision ne sont pas suffisantes pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles dans la Communauté ou que ces conditions n'ont pas été respectées.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

Les États membres fournissent à la Commission et aux autres États membres, avant le 30 novembre 2003, les informations relatives aux quantités importées au titre de la présente décision, ainsi qu'un rapport technique détaillé sur l'examen officiel visé au point 6 de l'annexe.

Tout autre État membre dans lequel les greffons sont greffés sur des porte-greffes et où les greffes-boutures sont plantées après l'importation transmet également à la Commission et aux autres États membres, avant le 30 novembre 2003, un rapport technique détaillé sur l'examen officiel visé au point 9 b), de l'annexe.

*Article 3*

les États membres notifient immédiatement à la Commission et aux autres États membres tous les cas de lots introduits sur leur territoire en vertu de la présente décision qui, par la suite, se sont révélés non conformes aux dispositions qui y sont énoncées.

*Article 4*

L'article 1<sup>er</sup> s'applique durant la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 mars 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 355 du 30.12.2002, p. 45.

<sup>(3)</sup> JO L 62 du 4.3.1997, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO L 55 du 3.3.1999, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 59 du 4.3.2000, p. 18.

<sup>(6)</sup> JO L 2 du 5.1.2001, p. 22.

<sup>(7)</sup> JO L 312 du 29.11.2001, p. 27.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2003.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**Conditions spécifiques s'appliquant aux végétaux de *Vitis L.*, à l'exception des fruits, originaires de Suisse, bénéficiant des dérogations prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision**

1. Les végétaux sont du matériel de reproduction sous forme de greffon dormant:
  - a) des variétés suivantes:
    - Amigne,
    - Carminoir,
    - Chasselas blanc,
    - Cornalin,
    - Diolinoir,
    - Gamaret,
    - Garanoir,
    - Humagne rouge,
    - Humagne,
    - Paien jaune,
    - Petite Arvine,
    - Pinot noir Valais,
    - Sylvaner;
  - b) récoltés dans des pépinières officiellement enregistrées. Les listes des pépinières enregistrées sont mises à la disposition des États membres faisant usage de la dérogation et de la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2003. Ces listes comportent le ou les noms des variétés, le nombre de rangées plantées dans ces variétés, le nombre de plants par rangée pour chacune de ces pépinières, dans la mesure où ceux-ci sont considérés comme prêts à être expédiés vers la Communauté en 2003, dans le respect des conditions définies dans la présente décision;
  - c) convenablement emballés, l'emballage étant rendu reconnaissable par une marque permettant l'identification de la pépinière enregistrée et de la variété;
  - d) destinés à être greffés dans la Communauté, dans les lieux visés au point 7, sur des porte-greffes produits dans la Communauté.
2. Les végétaux sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré en Suisse, conformément aux articles 7 et 13 de la directive 2000/29/CE, sur la base des résultats de l'examen qui y est prescrit, et certifiant notamment que les végétaux sont indemnes des organismes nuisibles suivants:
  - a) *Daktulosphaira vitifoliae* (Fitch);
  - b) *Xylophilus ampelinus* (Panagopoulos) Willems et al.;
  - c) Grapevine Flavescence dorée MLO.

Sous la rubrique «déclaration supplémentaire» du certificat figure la mention suivante: «Le présent lot est conforme aux conditions définies dans la décision 2003/69/CE».
3. L'organisation suisse officielle de protection des végétaux garantit l'identité des greffons à compter du moment de la récolte visée au point 1 b) jusqu'au chargement pour l'exportation vers la Communauté.
4. Les végétaux sont introduits par des points d'entrée situés sur le territoire d'un État membre et désignés aux fins de la présente dérogation par cet État membre; ces points d'entrée ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme officiel compétent, visé dans la directive 2000/29/CE, en charge de chaque point d'entrée sont notifiés suffisamment à l'avance à la Commission par les États membres et communiqués, sur demande, aux autres États membres. Lorsque l'introduction dans la Communauté a lieu dans un État membre autre que l'État membre faisant usage de la présente dérogation, lesdits organismes officiels compétents de l'État membre d'introduction en informent et collaborent avec lesdits organismes officiels compétents de l'État membre faisant usage de la présente dérogation afin de garantir le respect des dispositions de la présente décision.
5. Avant l'introduction dans la Communauté, l'importateur est informé officiellement, des conditions énoncées aux points 1 à 10. L'importateur notifie les détails de chaque introduction suffisamment à l'avance aux organismes officiels compétents de l'État membre où a lieu cette introduction et ledit État membre transmet immédiatement les détails de la notification à la Commission, en indiquant:
  - a) le type de matériel;
  - b) la variété et la quantité;

- c) la date d'introduction déclarée et la confirmation du point d'entrée;
- d) les noms, les adresses et les situations des lieux visés au point 7 où les greffons seront assemblés et/ou les greffes-boutures plantées.

L'importateur notifie aux organismes officiels compétents, dès qu'il en a connaissance, toute modification des détails susmentionnés.

L'État membre concerné communique sans délai à la Commission les détails figurant ci-dessus, ainsi que toute modification les concernant.

6. Les inspections, y compris les tests le cas échéant, requises en vertu de l'article 13 de la directive 2000/29/CE et conformément aux dispositions de la présente décision sont effectuées par les organismes officiels compétents, visés dans ladite directive. En ce qui concerne ces inspections, les contrôles phytosanitaires sont effectués par l'État membre faisant usage de la présente dérogation et, le cas échéant, en collaboration avec lesdits organismes officiels compétents de l'État membre dans lequel les greffons seront greffés. En outre, lors du contrôle phytosanitaire, ce ou ces États membres contrôlent également l'absence de tout autre organisme nuisible. Des sous-échantillons sont tenus à disposition en vue d'un examen ultérieur par les autres États membres.

Sans préjudice de la surveillance visée à l'article 21, paragraphe 3, deuxième tiret, première éventualité, de ladite directive, la Commission détermine dans quelle mesure les inspections visées à l'article 21, paragraphe 3, deuxième tiret, deuxième éventualité, de ladite directive sont intégrées dans le programme d'inspection prévu à son article 21, paragraphe 5, cinquième alinéa.

7. Les greffons sont greffés sur des porte-greffes et les greffes-boutures ne sont ensuite mises en place qu'en des lieux:
- a) dont les noms, les adresses et les situations ont été notifiés par la personne qui a l'intention d'utiliser les greffons importés au titre de la présente décision auxdits organismes officiels compétents de l'État membre dans lequel se trouve le lieu considéré, et
  - b) officiellement enregistrés et agréés aux fins de la présente dérogation.

Dans les cas où le lieu du greffage ou de la mise en place est situé dans un État membre autre que l'État membre faisant usage de la présente dérogation, lesdits organismes officiels compétents de l'État membre faisant usage de la présente dérogation informent, au moment de la réception de la notification préalable susvisée de l'importateur, lesdits organismes officiels compétents de l'État membre dans lequel les plants seront greffés ou mis en place en indiquant les noms, adresses et situations des lieux où les plants seront greffés ou mis en place.

8. Lesdits organismes officiels compétents veillent à ce que tout greffon non utilisé conformément au point 7 soit détruit sous leur contrôle. Des registres précisant le nombre de végétaux détruits sont tenus à la disposition de la Commission.
9. Dans les lieux visés au point 7:
- a) les greffons déclarés indemnes des organismes nuisibles visés au point 6 peuvent alors être utilisés pour le greffage et les greffes-boutures sont plantées et poursuivent leur développement dans des champs faisant partie des lieux visés au point 7 où elles restent en place jusqu'à ce qu'elles soient acheminées vers la destination extérieure à la Communauté visée au point 10;
  - b) les greffes-boutures sont soumises, au cours de la période de végétation suivant l'importation, à une inspection visuelle par lesdits organismes officiels compétents de l'État membre dans lequel elles sont plantées, à des moments opportuns, en vue de la détection d'organismes nuisibles ou de symptômes causés par un organisme nuisible, y compris ceux de *Daktulosphaira vitifoliae* (Fitch); pour identifier les organismes nuisibles responsables des symptômes observés lors de l'inspection visuelle, il est procédé à des tests appropriés;
  - c) toute greffe-bouture qui, au cours des inspections ou des tests visés aux paragraphes précédents, n'a pas été déclarée indemne des organismes nuisibles énumérés au point 2 ou qui devrait faire l'objet d'une mise en quarantaine est immédiatement détruite sous le contrôle desdits organismes officiels compétents. La Commission en est immédiatement informée.

10. Toute greffe-bouture résultant d'une greffe réussie à partir des greffons visés au point 1 ne pourra être transportée acheminée qu'en 2003 ou 2004 vers une destination extérieure à la Communauté. Lesdits organismes officiels compétents garantissent la destruction officielle de tout plant n'ayant pas fait l'objet de cet acheminement. Des registres dans lesquels figurent les quantités de greffes réussies, de greffes-boutures officiellement détruites et de plants vendus ainsi que le pays de destination des plants vendus sont tenus à la disposition de la Commission.
-

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 29 janvier 2003**  
**relative à certaines mesures de protection concernant l'anémie infectieuse du saumon en Norvège**

[notifiée sous le numéro C(2003) 362]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/70/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 7,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté<sup>(3)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'apparition de foyers de l'anémie infectieuse du saumon en Norvège a entraîné l'adoption de la décision 1999/766/CE de la Commission du 28 juillet 1999 relative à certaines mesures de protection à l'égard de l'anémie infectieuse du saumon chez les salmonidés de Norvège<sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/109/CE<sup>(5)</sup>. Lesdites mesures comprennent l'interdiction des importations de saumons vivants dans la Communauté et l'application de conditions strictes pour l'importation de certains produits destinés à la consommation humaine. Elles sont applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2003.
- (2) Malgré les mesures mises en œuvre par les autorités norvégiennes, d'autres foyers d'AIS ont été notifiés par ce pays en 2002 et on ne peut donc s'attendre à une éradication rapide de la maladie.
- (3) L'Office international des épizooties (OIE) a émis un avis indiquant qu'il n'y a aucune preuve de transmission verticale du virus de l'AIS.
- (4) Compte tenu de l'avis de l'OIE ainsi que de l'expérience et de la pratique des États membres et des pays tiers touchés par l'AIS, il n'a pas été démontré qu'il est nécessaire de maintenir les mesures de protection prévues par la décision 1999/766/CE, en ce qui concerne les œufs et les gamètes de la famille des salmonidés provenant d'une exploitation norvégienne qui n'est pas soumise aux restrictions de police sanitaire en raison d'une suspicion ou d'un foyer d'anémie infectieuse du saumon. Il

convient donc de remplacer ces mesures par celles contenues dans la présente décision et d'abroger la décision 1999/766/CE.

- (5) Eu égard à l'évolution de la maladie en Norvège, les mesures de protection prévues par la présente décision doivent rester applicables jusqu'en février 2004.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Poissons vivants, œufs et gamètes appartenant à la famille des salmonidés**

1. Les États membres interdisent les importations de poissons vivants appartenant à la famille des salmonidés qui sont originaires de Norvège.
2. Les États membres interdisent les importations d'œufs vivants de poissons appartenant à la famille des salmonidés originaires de Norvège, sauf s'ils ont été désinfectés à deux reprises, à la fois au stade de l'œuf non fécondé et au stade de l'œuf embryonné, et sous réserve que les lots soient accompagnés d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe I de la présente décision.
3. Les États membres autorisent les importations de gamètes vivants de poissons appartenant à la famille des salmonidés originaires de Norvège.

*Article 2*

**Conditions applicables à l'importation de poissons morts non transformés appartenant à la famille des salmonidés et destinés à la consommation humaine**

Les États membres autorisent les importations des poissons morts suivants: saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*), truite de mer (*Salmo trutta*) et truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), originaires de Norvège, pour autant qu'ils aient été éviscérés, ou dans le cas contraire, sous réserve que les lots soient accompagnés d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe II de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 302 du 25.11.1999, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 40 du 12.2.2002, p. 12.

*Article 3***Dérogation à des fins scientifiques**

À titre de dérogation, les États membres peuvent autoriser l'importation sur leur territoire d'échantillons des animaux et produits couverts par la présente décision à des fins scientifiques.

*Article 4*

La décision 1999/766/CE est abrogée.

*Article 5*

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges, afin de les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 6*

La présente décision est applicable à partir du 3 février 2003 et jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2004.

*Article 7*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*



## ANNEXE I

## Modèle de certificat sanitaire concernant l'AIS pour les œufs de salmonidés originaires de Norvège

Numéro de code de référence

ORIGINAL

<p><b>1. Autorités concernées</b></p> <p>1.1. Autorité compétente: .....</p> <p>.....</p> <p>1.2. Autorité de délivrance compétente: .....</p> <p>.....</p> <hr/> <p><b>2. Lieu d'origine du lot</b></p> <p>2.1. Exploitation d'origine: .....</p> <p>.....</p> <p>2.2. Adresse ou situation de l'exploitation: .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>2.3. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur: .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p><b>3. Destination du lot</b></p> <p>3.1. État membre: .....</p> <p>.....</p> <p>3.2. Nom de l'exploitation: .....</p> <p>.....</p> <p>3.3. Adresse: .....</p> <p>.....</p> <p>3.4. Nom, adresse et numéro de téléphone du destinataire: .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <hr/> <p><b>4. Moyen de transport et identification du lot</b></p> <p>4.1. Camion, wagon de chemin de fer, bateau ou avion: .....</p> <p>.....</p> <p>4.2. Numéro(s) d'immatriculation, nom du navire ou numéro du vol: .....</p> <p>.....</p> <p>4.3. Identification détaillée du lot: .....</p> <p>.....</p>
--	---

**5. Description du lot**

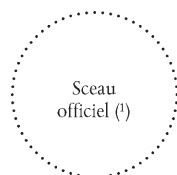
Œufs fécondés de l'espèce/des espèces de poissons		
Nom scientifique	Nom commun	Volume total des œufs
<input type="checkbox"/> <i>Salmo salar</i>	<input type="checkbox"/> Saumon de l'Atlantique	
<input type="checkbox"/> <i>Salmo trutta</i>	<input type="checkbox"/> Truite de mer	
<input type="checkbox"/> <i>Oncorhynchus mykiss</i>	<input type="checkbox"/> Truite arc-en-ciel	

**6. Attestation sanitaire pour les œufs de salmonidés originaires de Norvège en vue de l'élevage dans la CE**

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les œufs visés au point 5 du présent certificat ont été désinfectés à deux reprises, à la fois au stade de l'œuf non fécondé et au stade de l'œuf embryonné, conformément au titre 5.2, annexe 5.2.1, du code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'OIE, troisième édition 2000, et qu'ils proviennent d'une exploitation non soumise à des restrictions de police sanitaire suite à une suspicion ou à un foyer d'anémie infectieuse du saumon.

Fait à ....., le .....

(lieu) (date)



.....  
(signature de l'inspecteur officiel) (!)

.....  
(nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

(!) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE II

**Modèle de certificat sanitaire concernant l'AIS pour les salmonidés non éviscérés originaires de Norvège**

Numéro de code de référence

ORIGINAL

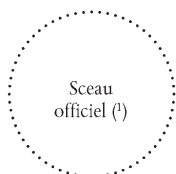
<p><b>1. Autorités concernées</b></p> <p>1.1. Autorité compétente: .....</p> <p>.....</p> <p>1.2. Autorité de délivrance compétente: .....</p> <p>.....</p> <hr/> <p><b>2. Lieu d'origine du lot</b></p> <p>2.1. Établissement d'origine où le poisson a été abattu et conditionné: .....</p> <p>.....</p> <p>2.2. Adresse ou situation de l'établissement: .....</p> <p>.....</p> <p>2.3. Exploitation d'origine: .....</p> <p>.....</p> <p>2.4. Adresse ou situation de l'exploitation: .....</p> <p>.....</p> <p>2.5. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur: .....</p> <p>.....</p>	<p><b>3. Destination du lot</b></p> <p>3.1. État membre .....</p> <p>.....</p> <p>3.2. Nom, adresse et numéro de téléphone du destinataire: .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <hr/> <p><b>4. Moyen de transport et identification du lot</b></p> <p>4.1. Camion, wagon de chemin de fer, bateau ou avion: ....</p> <p>.....</p> <p>4.2. Numéro(s) d'immatriculation, nom du navire ou numéro du vol: .....</p> <p>.....</p> <p>4.3. Identification détaillée du lot: .....</p> <p>.....</p>
--	---

**5. Description du lot**

Espèce(s) de poissons		
Nom scientifique	Nom commun	Poids total de poisson
<input type="checkbox"/> <i>Salmo salar</i>	<input type="checkbox"/> Saumon de l'Atlantique	
<input type="checkbox"/> <i>Salmo trutta</i>	<input type="checkbox"/> Truite de mer	
<input type="checkbox"/> <i>Oncorhynchus mykiss</i>	<input type="checkbox"/> Truite arc-en-ciel	

**6. Attestation sanitaire pour les produits de salmonidés originaires de Norvège**  
 Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les produits visés au point 5 du présent certificat proviennent d'une exploitation et d'un établissement situés dans une région de Norvège non soumise à des restrictions de police sanitaire suite à une suspicion ou à un foyer d'anémie infectieuse du saumon.

Fait à ..... , le .....  
 (lieu) (date)



.....  
 (signature de l'inspecteur officiel) (1)  
 .....  
 (nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

(1) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 29 janvier 2003**  
**relative à certaines mesures de protection concernant l'anémie infectieuse du saumon dans les îles**  
**Féroé**

[notifiée sous le numéro C(2003) 363]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/71/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 7,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(3)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'apparition de foyers de l'anémie infectieuse du saumon (AIS) dans les îles Féroé a entraîné l'adoption de la décision 2000/574/CE de la Commission du 14 septembre 2000 relative à certaines mesures de protection concernant l'anémie infectieuse du saumon chez des salmonidés dans les îles Féroé <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/110/CE <sup>(5)</sup>. Lesdites mesures comprennent l'interdiction des importations de saumons vivants dans la Communauté et l'application de conditions strictes pour l'importation de certains produits destinés à la consommation humaine. Elles sont applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2003.
- (2) Malgré les mesures mises en œuvre par les autorités des îles Féroé, d'autres foyers d'AIS ont été notifiés par ce pays en 2002 et on ne peut donc s'attendre à une éradication rapide de la maladie.
- (3) L'Office international des épizooties (OIE) a émis un avis indiquant qu'il n'y a aucune preuve de transmission verticale du virus de l'AIS.
- (4) Compte tenu de l'avis de l'OIE ainsi que de l'expérience et de la pratique des États membres et des pays tiers touchés par l'AIS, il n'a pas été démontré qu'il est néces-

saire de maintenir les mesures de protection prévues par la décision 2000/574/CE, en ce qui concerne les œufs et les gamètes de la famille des salmonidés provenant d'une exploitation dans les îles Féroé qui n'est pas soumise aux restrictions de police sanitaire en raison d'une suspicion ou d'un foyer d'anémie infectieuse du saumon. Il convient donc de remplacer ces mesures par celles contenues dans la présente décision et d'abroger la décision 2000/574/CE.

- (5) Eu égard à l'évolution de la maladie dans les îles Féroé, les mesures de protection contenues dans la présente décision doivent rester applicables jusqu'en février 2004.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Poissons vivants, œufs et gamètes appartenant à la famille**  
**des salmonidés**

1. Les États membres interdisent les importations de poissons vivants appartenant à la famille des salmonidés qui sont originaires des îles Féroé.
2. Les États membres interdisent les importations d'œufs vivants de poissons appartenant à la famille des salmonidés originaires des îles Féroé, sauf s'ils ont été désinfectés à deux reprises, à la fois au stade de l'œuf non fécondé et au stade de l'œuf embryonné, et sous réserve que les lots soient accompagnés d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe I de la présente décision.
3. Les États membres autorisent les importations de gamètes vivants de poissons appartenant à la famille des salmonidés originaires des îles Féroé.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 240 du 23.9.2000, p. 26.

<sup>(5)</sup> JO L 40 du 12.2.2002, p. 13.

*Article 2***Conditions applicables à l'importation de poissons morts non transformés appartenant à la famille des salmonidés et destinés à la consommation humaine**

Les États membres autorisent les importations des poissons morts suivants: saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*), truite de mer (*Salmo trutta*) et truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), originaires des îles Féroé, pour autant qu'ils aient été éviscérés, ou dans le cas contraire, sous réserve que les lots soient accompagnés d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe II de la présente décision.

*Article 3***Dérogation à des fins scientifiques**

À titre de dérogation, les États membres peuvent autoriser l'importation sur leur territoire d'échantillons des animaux et produits couverts par la présente décision à des fins scientifiques.

*Article 4*

La décision 2000/574/CE est abrogée.

*Article 5*

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges, afin de les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 6*

La présente décision est applicable à partir du 3 février 2003 et jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2004.

*Article 7*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## Modèle de certificat sanitaire concernant l'AIS pour les œufs de salmonidés originaires des îles Féroé

Numéro de code de référence

ORIGINAL

<p><b>1. Autorités concernées</b></p> <p>1.1. Autorité compétente: .....</p> <p>.....</p> <p>1.2. Autorité de délivrance compétente: .....</p> <p>.....</p> <hr/> <p><b>2. Lieu d'origine du lot</b></p> <p>2.1. Exploitation d'origine: .....</p> <p>.....</p> <p>2.2. Adresse ou situation de l'exploitation: .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>2.3. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur: .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p><b>3. Destination du lot</b></p> <p>3.1. État membre: .....</p> <p>.....</p> <p>3.2. Nom de l'exploitation: .....</p> <p>.....</p> <p>3.3. Adresse: .....</p> <p>.....</p> <p>3.4. Nom, adresse et numéro de téléphone du destinataire: .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <hr/> <p><b>4. Moyen de transport et identification du lot</b></p> <p>4.1. Camion, bateau ou avion: .....</p> <p>.....</p> <p>4.2. Numéro(s) d'immatriculation, nom du navire ou numéro du vol: .....</p> <p>.....</p> <p>4.3. Identification détaillée du lot: .....</p> <p>.....</p>
--	---

**5. Description du lot**

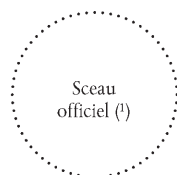
Œufs fécondés de l'espèce/des espèces de poissons		
Nom scientifique	Nom commun	Volume total des œufs
<input type="checkbox"/> <i>Salmo salar</i>	<input type="checkbox"/> Saumon de l'Atlantique	
<input type="checkbox"/> <i>Salmo trutta</i>	<input type="checkbox"/> Truite de mer	
<input type="checkbox"/> <i>Oncorhynchus mykiss</i>	<input type="checkbox"/> Truite arc-en-ciel	

**6. Attestation sanitaire pour les œufs de salmonidés originaires des îles Féroé en vue de l'élevage dans la CE**

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les œufs visés au point 5 du présent certificat ont été désinfectés à deux reprises, à la fois au stade de l'œuf non fécondé et au stade de l'œuf embryonné, conformément au titre 5.2, annexe 5.2.1, du code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'OIE, troisième édition 2000, et qu'ils proviennent d'une exploitation non soumise à des restrictions de police sanitaire suite à une suspicion ou à un foyer d'anémie infectieuse du saumon.

Fait à ....., le .....

(lieu) (date)



.....  
(signature de l'inspecteur officiel) (!)

.....  
(nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

(!) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE II

**Modèle de certificat sanitaire concernant l'AIS pour les salmonidés non éviscérés originaires des îles Féroé**

Numéro de code de référence

ORIGINAL

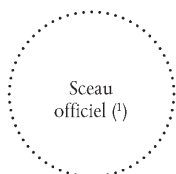
<p><b>1. Autorités concernées</b></p> <p>1.1. Autorité compétente: .....</p> <p>.....</p> <p>1.2. Autorité de délivrance compétente: .....</p> <p>.....</p> <hr/> <p><b>2. Lieu d'origine du lot</b></p> <p>2.1. Établissement d'origine où le poisson a été abattu et conditionné: .....</p> <p>.....</p> <p>2.2. Adresse ou situation de l'établissement: .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>2.3. Exploitation d'origine: .....</p> <p>.....</p> <p>2.4. Adresse ou situation de l'exploitation: .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>2.5. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur: .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p><b>3. Destination du lot</b></p> <p>3.1. État membre: .....</p> <p>.....</p> <p>3.2. Nom, adresse et numéro de téléphone du destinataire: .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <hr/> <p><b>4. Moyen de transport et identification du lot</b></p> <p>4.1. Camion, bateau ou avion: .....</p> <p>.....</p> <p>4.2. Numéro(s) d'immatriculation, nom du navire ou numéro du vol: .....</p> <p>.....</p> <p>4.3. Identification détaillée du lot: .....</p> <p>.....</p>
---	---

**5. Description du lot**

Espèce(s) de poissons		Poids total de poisson
Nom scientifique	Nom commun	
<input type="checkbox"/> <i>Salmo salar</i>	<input type="checkbox"/> Saumon de l'Atlantique	
<input type="checkbox"/> <i>Salmo trutta</i>	<input type="checkbox"/> Tuite de mer	
<input type="checkbox"/> <i>Oncorhynchus mykiss</i>	<input type="checkbox"/> Tuite arc-en-ciel	

**6. Attestation sanitaire pour les produits de salmonidés originaires des îles Féroé**  
 Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les produits visés au point 5 du présent certificat proviennent d'une exploitation et d'un établissement situés dans une région des îles Féroé non soumise à des restrictions de police sanitaire suite à une suspicion ou à un foyer d'anémie infectieuse du saumon.

Fait à ..... , le .....  
 (lieu) (date)



.....  
 (signature de l'inspecteur officiel) (1)  
 .....  
 (nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

(1) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2003**

**modifiant la décision 2002/994/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine**

[notifiée sous le numéro C(2003) 426]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/72/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la détection de résidus de médicaments vétérinaires dans certains produits d'origine animale importés de Chine et compte tenu des lacunes décelées lors d'une visite d'inspection dans ce pays en ce qui concerne les règlements de police vétérinaire et le système de contrôle des résidus présents dans les animaux vivants et les produits animaux, la Commission a adopté la décision 2002/69/CE du 30 janvier 2002 relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine <sup>(2)</sup>.
- (2) Les informations fournies par les autorités chinoises et les résultats favorables des contrôles effectués par les États membres ont permis d'autoriser l'importation de Chine de certains produits d'origine animale et, partant, de procéder à différentes modifications de la décision 2002/69/CE. Ces modifications ont été consolidées dans la décision 2002/994/CE de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (3) La décision 2002/69/CE, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/933/CE <sup>(4)</sup>, a inclus les filets de saumon (*Salmo salar*) tant sauvage que d'élevage en tant que produit dont l'importation de Chine est autorisée. Toute-

fois, ce produit a été maintenu dans l'annexe de la décision 2002/994/CE sans préciser que les deux origines étaient autorisées. Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe de la décision 2002/994/CE.

- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2002/994/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision s'applique à compter du 3 février 2003.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 30 du 31.1.2002, p. 50.

<sup>(3)</sup> JO L 348 du 21.12.2002, p. 154.

<sup>(4)</sup> JO L 324 du 29.11.2002, p. 71.

## ANNEXE

## «ANNEXE

**Partie I Liste des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale et dont l'importation dans la Communauté est autorisée sans analyse préalable**

- Produits de la pêche, à l'exception:
  - des produits de l'aquaculture, autres que les filets de saumon de l'espèce *Salmo salar* visés ci-après,
  - des anguilles,
  - des crevettes autres que celles capturées dans l'océan Atlantique conformément aux dispositions visées ci-après.
- Filets de saumon de l'espèce *Salmo salar*.
- Crevettes entières capturées dans l'océan Atlantique, non soumises à une opération de préparation ou de traitement autre que la congélation et l'emballage dans leur emballage final en mer, et débarquées directement sur le territoire de la Communauté.
- Gélatine.

**Partie II Liste des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale et dont l'importation dans la Communauté est autorisée moyennant une analyse chimique réalisée dans les conditions indiquées à l'article 3, paragraphe 2**

- Boyaux.
- Écrevisses de l'espèce *Procambrus clarkii* capturées en eau douce naturelle dans le cadre d'opérations de pêche.
- Surimi obtenu à partir de produits de la pêche de la partie I dont l'importation est autorisée.

**Partie III Liste de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale et dont l'importation est autorisée dans la Communauté moyennant une analyse chimique dans les conditions décrites à l'article 3, paragraphe 2»**

---



**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1488/2001 de la Commission du 19 juillet 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le placement de certaines quantités de certains produits de base relevant de l'annexe I du traité sous le régime de perfectionnement actif sans examen préalable des conditions économiques**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 196 du 20 juillet 2001)*

Page 15, à l'article 23, paragraphe 4:

au lieu de: «article 21»

lire: «article 22».

---

AVIS AUX LECTEURS

Conformément à l'article 2, point 38), du traité de Nice qui modifie l'article 254 du traité instituant la Communauté européenne, le *Journal officiel des Communautés européennes* sera dénommé à compter de l'entrée en vigueur du traité de Nice, le 1<sup>er</sup> février 2003, *Journal officiel de l'Union européenne*.